

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 18, 2010

OTTAWA, LE SAMEDI 18 DÉCEMBRE 2010

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 6, 2010, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 6 janvier 2010 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

Statutory authority

Species at Risk Act

Sponsoring department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Executive summary

Issue: A growing number of aquatic species in Canada face pressures and threats that put them at risk of extirpation or extinction. Many serve important biological functions or have intrinsic, commercial, or recreational value to the Canadian public and require conservation and protection to ensure healthy aquatic ecosystems for future generations.

Description: This Order proposes to add six aquatic species to Schedule 1 of the *Species at Risk Act* (SARA) and to reclassify three species on Schedule 1 of SARA (Schedule 1). The Minister of Fisheries and Oceans has advised the Minister of the Environment not to recommend the addition of three other aquatic species to Schedule 1. These amendments are being made on the recommendation of the Minister of the Environment with advice from the other competent minister, the Minister of Fisheries and Oceans. The addition of species to Schedule 1 as extirpated, endangered or threatened invokes prohibitions against killing, harming, harassing, capturing, taking, possessing, collecting, buying, selling or trading individuals of these species, and against damaging or destroying the residence of one or more of such individuals. SARA also requires the preparation of recovery strategies and action plans to provide for their recovery and survival. When a species is added to Schedule 1 as a species of special concern, SARA requires the preparation of a management plan to prevent the species from becoming endangered or threatened.

Cost-benefit statement: For each of the six species recommended for addition to Schedule 1, as well as the three species proposed for amending their listing status in Schedule 1, the socioeconomic impacts are estimated to be low and should result in positive net benefits for Canadians. The Minister of Fisheries and Oceans has also advised the Minister of the Environment not to recommend the addition of three other aquatic species to Schedule 1. For two of these three species, the costs of SARA protection would likely outweigh the benefits to Canadians and more cost-effective measures for protection will be taken under other legal authorities. For the other species, it has been determined, after a scientific peer review deliberation, that it is in fact not a distinct species in and of

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

Fondement législatif

Loi sur les espèces en péril

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Résumé

Question : Des contraintes et des menaces touchent un nombre croissant d'espèces aquatiques au Canada et risquent de causer leur disparition du pays ou de la planète. Beaucoup de ces espèces remplissent des fonctions biologiques importantes ou ont une valeur intrinsèque, commerciale ou récréative pour la population canadienne, et leur conservation ainsi que leur protection sont nécessaires pour garantir la santé des écosystèmes aquatiques pour les générations futures.

Description : Ce décret propose d'ajouter six espèces à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) et de reclassifier trois espèces de l'annexe 1 de la LEP. La ministre des Pêches et des Océans a conseillé au ministre de l'Environnement de ne pas recommander l'inscription de trois autres espèces aquatiques à l'annexe 1. Ces modifications sont effectuées suivant la recommandation du ministre de l'Environnement, selon les conseils d'une autre ministre responsable, soit la ministre des Pêches et des Océans. L'ajout d'espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées à l'annexe 1 donne lieu à des interdictions de tuer, de harceler, de capturer, de prendre, de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger ces espèces, ou bien de leur nuire, ainsi que d'endommager ou de détruire la résidence d'une ou de plusieurs de ces espèces. La LEP requiert également la préparation de stratégies de rétablissement et de plans d'action en vue d'assurer leur rétablissement et leur survie. Lorsqu'une espèce est ajoutée à l'annexe 1 en tant qu'espèce préoccupante, la LEP exige l'élaboration d'un plan de gestion afin d'éviter qu'elle ne devienne en voie de disparition ou menacée.

Énoncé des coûts-avantages : Pour chacune des six espèces qu'on recommande d'ajouter à l'annexe 1, de même que pour les trois espèces dont on propose de modifier l'inscription à la liste de l'annexe 1, on estime que les répercussions socioéconomiques sont faibles et qu'elles devraient entraîner des avantages nets positifs pour les Canadiennes et les Canadiens. La ministre des Pêches et des Océans a également conseillé au ministre de l'Environnement de ne pas recommander l'inscription de trois autres espèces aquatiques à l'annexe 1. Dans le cas de deux de ces trois espèces, les coûts de la protection prévue dans la LEP l'emporteraient probablement sur les avantages qu'en tireraient les Canadiennes et les Canadiens, et des mesures plus efficaces de protection seront prises en vertu

itself and therefore it would not be appropriate to add the species to Schedule 1.

Business and consumer impacts: The potential net impact on fish harvesters and recreational anglers as a result of listing the six aquatic species in this proposal is low, as is the impact on governments.

Domestic and international coordination and cooperation: International coordination and cooperation for the conservation of biodiversity is provided through the Convention on Biological Diversity (CBD) to which Canada is a signatory. Domestic coordination and cooperation is covered by several mechanisms developed to coordinate Species at Risk (SAR) Program implementation across the various domestic jurisdictions. These include inter-governmental committees, a National Framework for Species at Risk Conservation (NFSARC), and negotiated species at risk bilateral agreements. The species at risk bilateral agreements foster collaboration in the implementation of SARA and of provincial/territorial endangered species legislation.

Performance measurement and evaluation plan: Environment Canada and federal partners, Fisheries and Oceans Canada and the Parks Canada Agency, have put in place a Results-based Management and Accountability Framework¹ (RMAF) and a Risk-based Audit Framework (RBAF) for the Species at Risk Program. The specific measurable outcomes for the Program and the performance measurement and evaluation strategy are described in the Species at Risk Program RMAF and RBAF. The next Program evaluation is scheduled for 2010–2011.

d'autres pouvoirs juridiques. En ce qui concerne l'autre espèce, on a déterminé, à la suite d'un examen par les pairs, qu'il ne s'agit pas d'une espèce distincte en soi et qu'il ne serait donc pas approprié de l'ajouter à l'annexe 1.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les répercussions nettes possibles de l'inscription des six espèces aquatiques concernées par cette proposition sur les pêcheurs professionnels et les pêcheurs sportifs sont faibles, tout comme son incidence sur les gouvernements.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : La coordination et la coopération internationales pour la conservation de la biodiversité sont offertes par l'entremise de la Convention sur la diversité biologique (CDB), dont le Canada est signataire. La coordination et la coopération nationales sont assurées par plusieurs mécanismes élaborés pour coordonner la mise en œuvre du Programme sur les espèces en péril au niveau des différentes instances au pays. Ces dernières comprennent des comités intergouvernementaux, un Cadre national pour la conservation des espèces en péril (CNCEP) et des ententes bilatérales négociées sur les espèces en péril. Les ententes bilatérales sur les espèces en péril favorisent la collaboration dans la mise en œuvre de la LEP et des lois provinciales et territoriales sur les espèces en voie de disparition.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Environnement Canada et des partenaires fédéraux, Pêches et Océans Canada et l'Agence Parcs Canada, ont adopté un cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats¹ (CGRR) ainsi qu'un cadre de vérification axé sur les risques (CVAR) pour le Programme sur les espèces en péril. Les résultats spécifiques mesurables du Programme, la mesure du rendement et la stratégie d'évaluation sont décrits dans le CGRR et le CVAR du Programme sur les espèces en péril. La prochaine évaluation du Programme est prévue en 2010–2011.

Issue

A growing number of wildlife species in Canada face pressures and threats that put them at risk of extirpation or extinction. Canada's natural heritage is an integral part of Canada's national identity and history. Wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons. Canadian wildlife species and ecosystems are also part of the world's heritage. The Government of Canada is committed to conserving biological diversity, through the use of many tools including the *Species at Risk Act* (SARA).

Background

SARA is a key tool in the ongoing work to protect species at risk. By providing for the protection and recovery of species at risk, SARA is one of the most important tools in the conservation of Canada's biological diversity. SARA also complements other laws and programs of Canada's federal, provincial and territorial governments, and supports the efforts of conservation organizations and other partners working to protect Canadian wildlife and habitat. SARA establishes Schedule 1 as the official List of Wildlife Species at Risk. Once a species is listed on Schedule 1, the measures to protect and recover a listed wildlife species apply.

Question

Des contraintes et des menaces touchent un nombre croissant d'espèces sauvages au Canada et risquent de causer leur disparition du pays ou de la planète. Le patrimoine naturel du Canada fait partie intégrante de l'identité nationale et de l'histoire du Canada. Toutes les espèces sauvages, quelles qu'elles soient, sont importantes et appréciées par les Canadiennes et les Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques. Les espèces sauvages et les écosystèmes canadiens font également partie du patrimoine mondial. Le gouvernement du Canada s'est engagé à conserver la diversité biologique par l'utilisation de nombreux outils, dont la *Loi sur les espèces en péril* (LEP).

Contexte

La LEP est un outil essentiel pour le travail en cours visant à protéger les espèces en péril. Comme elle assure la protection et le rétablissement des espèces en péril, la LEP est l'un des outils les plus importants afin de préserver la diversité biologique du Canada. La Loi vient aussi compléter d'autres lois et programmes des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada et appuie les activités des organismes de conservation et d'autres partenaires travaillant pour protéger les espèces sauvages et l'habitat du Canada. L'annexe 1 de la Loi sert de liste officielle des espèces sauvages en péril. Une fois une espèce inscrite à l'annexe 1, on applique les mesures visant sa protection et son rétablissement.

¹ www.sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=En&n=12345678-1&xsl=mainhomeitem&xml=D83AEB75-1EB0-4EF2-844A-93DBA88A3B19

¹ www.sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=12345678-1&xsl=mainhomeitem&xml=D83AEB75-1EB0-4EF2-844A-93DBA88A3B19

On September 30, 2010, the Governor in Council (GIC) officially acknowledged receipt of assessments for 12 aquatic species that had been assessed by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC). Receipt of these assessments initiated the nine-month legislated timeline within which the GIC, on the recommendation of the Minister of the Environment, decides on whether or not to add these species to Schedule 1 of SARA, or to refer the species back to COSEWIC for further review. As such, the GIC is required to render a final decision regarding the listing of these species by June 30, 2011. This Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) will address these 12 species.

Objectives for government action

The purposes of SARA are

1. To prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct;
2. To provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and
3. To manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

A decision to add a species to Schedule 1 as endangered or threatened would result in the species receiving the benefits of protection and recovery measures required under the SARA. Species listed as special concern would receive the benefits of a SARA-compliant management plan. This would result in overall benefits to the environment both in terms of the protection and recovery of individual species and the conservation of Canada's biological diversity.

In making a recommendation to the Minister of the Environment, the Minister of Fisheries and Oceans considers the following, as appropriate:

- The purpose of SARA;
- The COSEWIC status assessment;
- Other available information regarding the status and threats to the species;
- The results of public consultations with provinces and territories;
- The results of consultations with appropriate Aboriginal organizations;
- The results of consultations with any other person or organization that the competent minister considers appropriate;
- The results of consultations with the appropriate wildlife management board;
- The social-economic (costs and benefits) and biological impacts from listing the species; and
- The advice of any other competent minister.

It is the responsibility of the Minister of the Environment to make a recommendation to the GIC to

- (a) accept the COSEWIC assessment and add the specific species to the List;
- (b) decide not to add the species to the List; or
- (c) refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration.

Alternatives to listing are only considered in circumstances where there is a compelling rationale for not listing. A decision not to list species assessed as at risk by COSEWIC to Schedule 1 means that the protection, recovery and management measures under SARA would not apply. In some instances, a species not listed under SARA may be protected through other existing tools, including legislation such as the *Fisheries Act*, R.S.C., 1985,

Le 30 septembre 2010, le gouverneur en conseil (GC) a officiellement accusé réception des évaluations de 12 espèces aquatiques qui avaient été évaluées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC). La réception de ces évaluations a marqué le début d'un délai de neuf mois tel qu'il est prévu dans la loi, à l'intérieur duquel le GC, suivant la recommandation du ministre de l'Environnement, décidera d'ajouter ou non ces espèces à l'annexe 1 de la LEP ou de renvoyer le tout au COSEPAC pour un examen plus approfondi. En tant que tel, le GC doit rendre une décision finale concernant l'inscription de ces espèces d'ici le 30 juin 2011. Le présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) abordera ces 12 espèces.

Objectifs de l'intervention du gouvernement

Les objectifs de la LEP sont les suivants :

1. Prévenir l'extinction des espèces sauvages ou leur disparition du pays;
2. Permettre le rétablissement des espèces sauvages disparues du pays, en voie de disparition ou menacées en raison de l'activité humaine;
3. Gérer les espèces préoccupantes afin d'éviter qu'elles ne deviennent en voie de disparition ou menacées.

La décision d'ajouter des espèces en voie de disparition ou menacées à l'annexe 1 permettrait à ces espèces de bénéficier des mesures de protection et de rétablissement requises en vertu de la LEP. Les espèces classées comme étant préoccupantes bénéficieraient du plan de gestion conforme à la LEP. Il en résulterait des avantages globaux pour l'environnement, tant sur le plan de la protection et du rétablissement des espèces individuelles que sur celui de la conservation de la diversité biologique du Canada.

En formulant une recommandation au ministre de l'Environnement, la ministre des Pêches et des Océans tient compte des éléments suivants, au besoin :

- le but de la LEP;
- l'évaluation de la situation du COSEPAC;
- les autres renseignements disponibles sur la situation des espèces et les menaces pour celles-ci;
- les résultats de consultations publiques auprès des provinces et des territoires;
- les résultats de consultations auprès d'organismes autochtones appropriés;
- les résultats de consultations auprès d'autres personnes ou organismes jugés appropriés par la ministre responsable;
- les résultats de consultations avec le conseil de gestion de la faune approprié;
- les répercussions socioéconomiques (coûts et avantages) et biologiques de l'inscription des espèces à la liste;
- les conseils de tout autre ministre responsable.

Le ministre de l'Environnement est responsable de recommander au gouverneur en conseil :

- a) d'accepter l'évaluation du COSEPAC et d'inscrire les espèces précises à la liste;
- b) de décider ne pas inscrire les espèces à la liste;
- c) de réacheminer la question au COSEPAC pour des renseignements supplémentaires ou une étude approfondie.

Les solutions de rechange à l'inscription ne sont prises en considération que dans les cas où il y a des raisons solides de ne pas inscrire les espèces. La décision du COSEPAC de ne pas inscrire les espèces évaluées comme des espèces en péril à l'annexe 1 signifie que les mesures de protection, de rétablissement et de gestion prévues dans la LEP ne seraient pas appliquées. Dans certains cas, une espèce qui n'est pas inscrite en vertu de la

c. F-14, and non-legislative tools such as government programs and actions by non-governmental organizations, industry, and Canadians, which may provide protection to a species that is or is not listed.

The purpose of the proposed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* is to add six aquatic species to Schedule 1, and to reclassify three aquatic species on Schedule 1. This amendment is made on the recommendation of the Minister of the Environment based on advice from the Minister of Fisheries and Oceans, on scientific assessments by COSEWIC, and on consultations with governments, Aboriginal peoples, stakeholders and the Canadian public.

Once an aquatic species has been listed as threatened or endangered, the Minister of Fisheries and Oceans is responsible for preparing a recovery strategy which includes, among other things, population and distribution objectives for a species. If a species risk status changes from threatened to endangered, this reflects the level of risk that the species currently faces. Depending on the reason for which the species has been re-classified, the recovery strategy and the action plan (if one exists) would be reviewed to ensure that they are still relevant given changes in the risk status. For example, if there is a new threat to the species this would have to be reflected in the recovery strategy. However, the new risk status does not necessarily change the population and distribution objectives for the future of the species.

Description

Of the 12 species assessments received from COSEWIC, the GIC is proposing to add 6 aquatic species to Schedule 1 and to reclassify 3 aquatic species on Schedule 1.

The Minister of Fisheries and Oceans has advised the Minister of the Environment that he recommend to the GIC not to add three other aquatic species to Schedule 1.

The risk status as assessed by COSEWIC for the 12 species under consideration is presented in Table 1. The full status assessments, including the reasons for classification and the species range for the 12 species considered in the proposed regulatory actions, are available at www.sararegistry.gc.ca.

Table 1. Status designations of 12 species assessed by COSEWIC and received by the GIC on September 30, 2010

Species proposed for addition to Schedule 1 of SARA (6)	
Fishes (freshwater)	
1. Bigmouth Buffalo (Saskatchewan River and Nelson River populations)	Special concern
Fishes (marine)	
2. Yelloweye Rockfish (Pacific Ocean outside waters population)	Special concern
3. Yelloweye Rockfish (Pacific Ocean inside waters population)	Special concern
4. Striped Bass (St. Lawrence Estuary population)	Extirpated
5. White Shark (Atlantic population)	Endangered
Mammals	
6. Sowerby's Beaked Whale	Special concern

LEP peut être protégée grâce à d'autres outils existants qui comprennent des outils législatifs, comme la *Loi sur les pêches*, L.R.C., 1985, c. F-14, et des outils non législatifs, comme les programmes gouvernementaux et les mesures prises par des organisations non gouvernementales, l'industrie ainsi que les Canadiennes et les Canadiens, qui peuvent protéger une espèce qui est ou qui n'est pas répertoriée.

Le projet de *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* vise à ajouter six espèces aquatiques à l'annexe 1. Cette modification est effectuée suivant la recommandation du ministre de l'Environnement, d'après les conseils de la ministre des Pêches et des Océans, les évaluations scientifiques réalisées par le COSEPAC et les consultations menées auprès des gouvernements, des peuples autochtones, des intervenants et de la population canadienne.

Après l'inscription d'une espèce en tant qu'espèce menacée ou en voie de disparition, la ministre des Pêches et des Océans est responsable de préparer une stratégie de rétablissement qui comprend, entre autres, des objectifs relatifs à la population et à la distribution d'une espèce. Le passage d'espèce menacée à espèce en voie de disparition reflète le niveau de risque actuel auquel est exposée l'espèce. Selon la raison de la reclassification de l'espèce, on passerait en revue la stratégie de rétablissement et le plan d'action (s'il y a lieu) pour s'assurer de leur pertinence compte tenu des changements de la situation de l'espèce; par exemple, la stratégie de rétablissement devrait tenir compte de toute nouvelle menace pour l'espèce. Cependant, la nouvelle situation de l'espèce ne change pas nécessairement les objectifs en matière de population et de distribution pour l'avenir de cette espèce.

Description

À partir des évaluations des 12 espèces reçues de la part du COSEPAC, le GC propose d'ajouter 6 espèces aquatiques à l'annexe 1 et de reclassifier 3 espèces aquatiques de l'annexe 1.

La ministre des Pêches et des Océans a conseillé au ministre de l'Environnement de recommander au GC de ne pas ajouter trois autres espèces aquatiques à l'annexe 1.

Le niveau de risque évalué par le COSEPAC pour chacune des 12 espèces concernées est présenté au tableau 1. Il est possible de consulter les évaluations complètes de la situation, y compris les raisons de classification et les aires de répartition des 12 espèces considérées dans les mesures réglementaires proposées, à l'adresse www.registrellep.gc.ca.

Tableau 1. Désignations proposées concernant 12 espèces évaluées par le COSEPAC et reçues par le GC le 30 septembre 2010

Espèces qu'on propose d'ajouter à l'annexe 1 de la LEP (6)	
Poissons (eau douce)	
1. Buffalo à grande bouche (populations des rivières Saskatchewan et Nelson)	Espèce préoccupante
Poissons (de mer)	
2. Sébaste aux yeux jaunes (population des eaux extérieures de l'océan Pacifique)	Espèce préoccupante
3. Sébaste aux yeux jaunes (population des eaux intérieures de l'océan Pacifique)	Espèce préoccupante
4. Bar rayé (population de l'estuaire du Saint-Laurent)	Espèce disparue du pays
5. Grand requin blanc (population de l'Atlantique)	Espèce en voie de disparition
Mammifères	
6. Baleine à bec de Sowerby	Espèce préoccupante

Aquatic species proposed for amending their listing status in Schedule 1 of SARA (3)	
Fishes (freshwater)	
1. Lake Chubsucker	Threatened to endangered
Molluscs	
2. Northern Abalone	Threatened to endangered
Mammals	
3. Killer Whale (Northeast Pacific offshore population)	Special concern to threatened

Species for which the Minister of Fisheries and Oceans has advised the Minister of the Environment not to recommend their addition to Schedule 1 of SARA (3)	
Molluscs	
1. Lake Winnipeg Physa	Endangered
Fishes (marine)	
2. Bocaccio	Threatened
3. Canary Rockfish	Threatened

SARA has prohibitions that make it an offence to kill, harm, harass, capture or take an individual of an aquatic species that is listed as extirpated, endangered or threatened on Schedule 1 of SARA. SARA also has prohibitions that make it an offence to possess, collect, buy, sell or trade such individuals and to damage or destroy the residence of one or more such individuals.

Under section 37 of SARA, once an aquatic species is listed on Schedule 1 as extirpated, endangered or threatened, the Minister of Fisheries and Oceans is required to prepare a strategy for its recovery. Pursuant to section 41 of SARA, the recovery strategy must, among other things, address threats to the species' survival and to its habitat, describe the broad strategy to address those threats, identify the species' critical habitat to the extent possible based on the best available information, state the population and distribution objectives that will assist the recovery and survival of the species, and identify research and management activities needed to meet the population and distribution objectives. The recovery strategy also provides a timeline for completion of one or more action plans.

Action plans are required to be developed to implement recovery strategies for species listed as extirpated, endangered or threatened. Action plans must, with respect to the area to which the action plan relates, identify, among others, measures that address the threats to the species and those that help to achieve the population and distribution objectives for the species and when these are to take place; a species' critical habitat, to the extent possible, based on the best available information and consistent with the recovery strategy; examples of activities that would likely result in the destruction of the species' critical habitat; measures proposed to be taken to protect the critical habitat; and methods to monitor the recovery of the species and its long-term viability. These action plans also require an evaluation of the socio-economic costs of the action plan and the benefits to be derived from its implementation.

Espèces aquatiques dont on propose de modifier l'inscription à la liste de l'annexe 1 de la LEP (3)	
Poissons (eau douce)	
1. Sucet de lac	D'espèce menacée à espèce en voie de disparition
Mollusques	
2. Ormeau nordique	D'espèce menacée à espèce en voie de disparition
Mammifères	
3. Épaulard (population océanique du Pacifique Nord-Est)	D'espèce préoccupante à espèce menacée

Espèces pour lesquelles la ministre des Pêches et des Océans a conseillé au ministre de l'Environnement de ne pas recommander l'inscription à l'annexe 1 de la LEP (3)	
Mollusques	
1. Physa du lac Winnipeg	Espèce en voie de disparition
Poissons (de mer)	
2. Bocaccio	Espèce menacée
3. Sébaste canari	Espèce menacée

En vertu de la LEP, il est interdit de tuer, de harceler, de capturer ou de prendre un individu d'une espèce aquatique inscrite comme étant disparue du pays, en voie de disparition ou menacée à l'annexe 1 de la LEP, ainsi que de lui nuire. La LEP comporte également certaines interdictions en vertu desquelles on commet une infraction si on possède, collectionne, achète, vend ou échange de tels individus et si on endommage ou détruit le lieu de résidence d'un ou de plusieurs de ces individus.

En vertu de l'article 37 de la LEP, lorsqu'une espèce aquatique est inscrite à l'annexe 1 comme étant disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, le ministre des Pêches et des Océans doit élaborer une stratégie pour son rétablissement. Selon l'article 41 de la LEP, la stratégie de rétablissement doit, entre autres, décrire les menaces qui touchent la survie des espèces et de leur habitat; décrire la stratégie générale afin de contrer ces menaces; déterminer leur habitat essentiel, dans la mesure du possible, à partir des meilleurs renseignements disponibles; énoncer les objectifs en matière de population et de distribution qui contribueront au rétablissement et à la survie de l'espèce, en plus de déterminer les mesures de recherche et de gestion nécessaires pour atteindre les objectifs en matière de population et de distribution. La stratégie de rétablissement prévoit aussi un échéancier pour la réalisation d'un ou de plusieurs plans d'action.

Des plans d'action doivent être élaborés pour mettre en œuvre les stratégies de rétablissement concernant les espèces inscrites comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées. Les plans d'action doivent, en rapport avec la zone concernée par le plan d'action, permettre de déterminer, entre autres, les mesures pour contrer les menaces pour l'espèce et pour aider à atteindre les objectifs en matière de population et de répartition des espèces et leur délai; l'habitat essentiel d'une espèce, dans la mesure du possible, à partir des meilleurs renseignements disponibles et conformément à la stratégie de rétablissement; les exemples d'activités qui pourraient causer la destruction de l'habitat essentiel des espèces; les mesures proposées requises afin de protéger l'habitat essentiel, ainsi que les méthodes pour surveiller le rétablissement de l'espèce ainsi que sa viabilité à long terme. Ces plans d'action nécessitent également une évaluation des coûts socioéconomiques du plan d'action et des avantages qui découlent de sa mise en œuvre.

For species listed as special concern, management plans that include measures for the conservation of the species and their habitat must be prepared. Recovery strategies, action plans and management plans must be posted on the Public Registry within the timelines set out under SARA.

Regulatory and non-regulatory options considered

As required under SARA, on receiving a copy of an assessment from COSEWIC, the Minister of the Environment includes, within 90 days, a report in the Public Registry stating how the Minister intends to respond to the assessment. The receipt of status assessments by the GIC triggers a process in which the GIC may review that assessment and may, on the recommendation of the Minister of the Environment, (1) accept the assessment and add the species to Schedule 1 of SARA; (2) decide not to add the species to Schedule 1; or (3) refer the assessment back to COSEWIC for further information or consideration.

The first option, to add the species to Schedule 1 of SARA, would ensure that the species receives protection in accordance with the provisions of SARA, including mandatory recovery or management planning.

The second option is not to add the species to Schedule 1. Although the species would neither benefit from prohibitions afforded by SARA, nor the recovery or management planning required under SARA, the species may already be managed under other federal legislation such as the *Fisheries Act* as well as provincial or territorial species-at-risk legislation where it exists. When deciding to not add a species to Schedule 1, it is not referred back to COSEWIC for further information or consideration.

The third option is to refer the assessment back to COSEWIC for further assessment when new information is made available that was not taken into consideration during the original assessment. It would be appropriate to send an assessment back if, for example, significant new information became available after the species had been assessed by COSEWIC.

If the GIC has not taken a decision in response to COSEWIC's assessments nine months after acknowledging receipt of the assessment of these species, the Minister of the Environment must amend the List in accordance with COSEWIC's assessments.

Consultation

Under SARA, the scientific assessment of species status and the decision whether to add a species to Schedule 1 of SARA are comprised of two distinct processes. This separation guarantees that scientists may work independently when assessing the biological status of wildlife species and that Canadians have the opportunity to participate in the decision-making process in determining whether or not species would be listed under SARA.

Public consultations were conducted by the Department of Fisheries and Oceans (DFO) from 2006 to 2009 on the 12 aquatic species addressed in this document. These 12 aquatic species had been assessed by COSEWIC at its meetings between November 2002 and April 2009. Consultations were facilitated through mail-outs, meetings, public sessions, consultation workbooks, and other supporting documents which were made available on the SARA Public Registry and other government Web sites. Consultations were conducted with fish harvesters, industry sectors,

Pour les espèces inscrites comme étant préoccupantes, des plans de gestion qui comprennent des mesures pour la conservation des espèces et de leur habitat doivent être préparés. Les stratégies de rétablissement, les plans d'action et le plans de gestion doivent être publiés dans le Registre public des espèces en péril dans les délais prévus dans la LEP.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Comme l'exige la LEP, sur réception d'une copie d'une évaluation du COSEPAC, le ministre de l'Environnement doit, dans les 90 jours, transmettre un rapport au Registre public indiquant comment le ministre entend répondre à l'évaluation. La réception de ces évaluations par le GC enclenche un processus où celui-ci peut examiner l'évaluation et peut alors, sur recommandation du ministre de l'Environnement, (1) accepter l'évaluation et ajouter l'espèce à l'annexe 1 de la LEP; (2) décider de ne pas ajouter l'espèce à l'annexe 1 ou (3) renvoyer l'évaluation au COSEPAC pour obtenir des renseignements ou un examen supplémentaires.

La première option, qui consiste à ajouter l'espèce à l'annexe 1 de la LEP, garantirait que cette espèce recevra la protection conformément aux dispositions de la LEP, y compris la préparation obligatoire de la planification du rétablissement ou de la gestion.

La deuxième option consiste à ne pas ajouter l'espèce à l'annexe 1. Bien que l'espèce ne profiterait pas des interdictions prévues dans la LEP ni des mesures de rétablissement ou de gestion requises en vertu de la LEP, elle peut toujours être gérée en vertu d'autres lois fédérales comme la *Loi sur les pêches* ainsi que des lois provinciales ou territoriales sur les espèces en péril, s'il y a lieu. Si on décide de ne pas ajouter une espèce à l'annexe 1, l'évaluation n'est pas renvoyée au COSEPAC pour obtenir des renseignements ou un examen supplémentaires.

La troisième option consiste à renvoyer l'évaluation au COSEPAC pour obtenir une autre évaluation lorsque de nouveaux renseignements, qui n'ont pas été pris en considération lors de l'évaluation initiale, sont maintenant disponibles. Il serait approprié de renvoyer une évaluation si, par exemple, de nouveaux renseignements importants sont devenus disponibles après l'évaluation de l'espèce par le COSEPAC.

Si le GC n'a pas pris de décision pour donner suite aux recommandations du COSEPAC neuf mois après avoir accusé réception de l'évaluation de ces espèces, le ministre de l'Environnement devra modifier la liste conformément aux évaluations du COSEPAC.

Consultation

En vertu de la LEP, l'évaluation scientifique de la situation des espèces et la décision d'ajouter ou non une espèce à l'annexe 1 de la LEP sont deux processus distincts. Cette séparation garantit que les scientifiques travaillent de manière indépendante lorsqu'ils effectuent leurs évaluations de la situation biologique des espèces sauvages et que les Canadiennes et les Canadiens ont l'occasion de participer au processus décisionnel visant à déterminer si une espèce serait ou non inscrite en vertu de la LEP.

Le ministère des Pêches et des Océans a tenu des consultations publiques de 2006 à 2009 sur les 12 espèces aquatiques dont il est question dans le présent document. Ces 12 espèces aquatiques ont été évaluées par le COSEPAC, à ses réunions de novembre 2002 à avril 2009. Ces consultations se sont déroulées sous forme d'envois postaux, de réunions, de séances publiques, de cahiers de consultation et d'autres documents à l'appui que l'on a affichés sur le Registre public des espèces en péril et sur d'autres sites Web du gouvernement. Ces consultations ont été effectuées

recreational fishers, Aboriginal groups, environmental organizations, other levels of government and the public. The consultation results for the individual species are outlined later in this document.

Benefits and costs

Description and rationale

Listing a species on Schedule 1 of SARA entails both benefits and costs in terms of social, environmental and economic considerations, through the implementation of the SARA general prohibitions upon listing and through the recovery planning requirements. This RIAS outlines the estimated benefits and costs associated with adding six species and amending the listing status of three other species to Schedule 1 of SARA. For consultation purposes, this RIAS also includes the potential benefits and costs associated with three species for which the Minister of Fisheries and Oceans is considering advising against listing on Schedule 1.

Upon listing the aquatic species on Schedule 1, individuals of that species under consideration would benefit from immediate protection wherever they are found through general prohibitions under SARA. Under sections 32 and 33 of SARA, it is an offence to

- kill, harm, harass, capture or take an individual of a listed species that is extirpated, endangered or threatened;
- possess, collect, buy, sell or trade an individual of a listed species that is extirpated, endangered or threatened, or its part or derivative; and
- damage or destroy the residence of one or more individuals of a listed endangered or threatened species or of a listed extirpated species if a recovery strategy has proposed its reintroduction into the wild in Canada.

With respect to Canada's fisheries and species listed pursuant to Schedule 1 of SARA, the section 32 prohibition will generally require that a species at risk captured as non-directed catch be released alive and unharmed back to the waters from which it was obtained. In all cases where a fishery is likely to interact with a species at risk in a predictable way, a SARA permit is required, or a SARA-compliant authorization/permit or licence pursuant to other federal legislation is required. However, such a permit is dependant upon several factors, including the biology of the fish, the type of gear used, the nature of the fishery, and that the activity of capturing the species at risk does not compromise survival or recovery of the species. In some circumstances, the interaction of the fishery with the species at risk will result in its mortality and therefore live-release is not feasible. Again, in this situation, the issuance of a SARA permit to allow the fishery to interact with the species at risk will be dependant upon the determination that the incidental mortality associated with the capture of the species does not compromise its survival or recovery. Furthermore, in all cases, all reasonable alternatives to the activity will be assessed and all feasible mitigation measures applied to minimize the interaction with the species at risk. In cases where non-directed catch will compromise survival or recovery of the species, pursuant to SARA, no permit can be issued. The SARA section 32 prohibition will prohibit all interaction with the species which constitutes killing, harming or harassing of the species. To date, restrictions on non-directed catch are established through

auprès de pêcheurs professionnels, de secteurs de l'industrie, de pêcheurs sportifs, de groupes autochtones, d'organisations gouvernementales, d'autres ordres de gouvernement et de la population. Les résultats des consultations sur chacune des espèces sont présentés plus loin dans le présent document.

Avantages et coûts

Description et justification

L'inscription d'une espèce à l'annexe 1 de la LEP comporte des avantages et des coûts sur le plan social, environnemental et économique, par la mise en œuvre des interdictions générales de la LEP quant aux exigences relatives à l'inscription et à la planification du rétablissement. Le présent RÉIR souligne les avantages et les coûts associés à l'inscription de six espèces et à la modification de la situation de trois autres espèces à l'annexe 1 de la LEP. À des fins de consultation, le présent RÉIR comprend également les avantages et les coûts potentiels associés à trois espèces dont la ministre des Pêches et des Océans envisage de ne pas recommander l'inscription à l'annexe 1.

Après l'inscription d'espèces aquatiques à l'annexe 1, les individus des espèces considérées bénéficieraient d'une protection immédiate, peu importe leur emplacement, en vertu des interdictions générales prévues dans la LEP. En vertu des articles 32 et 33 de la LEP, constitue une infraction le fait de :

- tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, lui nuire, le harceler, le capturer ou le prendre;
- posséder, collectionner, acheter, vendre ou échanger un individu, une partie d'un individu ou un produit qui en provient, d'une espèce sauvage inscrite comme une espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée;
- endommager ou détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus, soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée, soit d'une espèce sauvage inscrite comme une espèce disparue du pays dont un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l'état sauvage au Canada.

En ce qui concerne les pêches et les espèces du Canada inscrites en vertu de l'annexe 1 de la LEP, l'interdiction de l'article 32 exige généralement qu'une espèce en péril capturée de manière non ciblée soit remise à l'eau vivante et indemne dans les eaux où elle a été pêchée. Dans tous les cas où une pêche est susceptible d'interagir de manière prévisible avec une espèce en péril, on exige un permis délivré en vertu de la LEP ou une autorisation ou un permis conformes à la LEP et délivrés en vertu d'autres lois fédérales. Cependant, ce permis dépend de plusieurs facteurs, dont la biologie du poisson, le type d'engin utilisé, la nature de la pêche et le fait que la prise de l'espèce en péril ne compromette pas la survie ou le rétablissement de l'espèce. Dans certains cas, l'interaction de la pêche avec l'espèce en péril entraînera sa mort et empêchera donc sa remise à l'eau en vie. Encore une fois, dans cette situation, la délivrance d'un permis en vertu de la LEP pour permettre à la pêche d'interagir avec l'espèce en péril dépendra du fait que l'on ait déterminé que la mort accidentelle associée à la capture de l'espèce ne compromet pas sa survie ou son rétablissement. De plus, dans tous les cas, toutes les solutions raisonnables de remplacement de l'activité seront évaluées et toutes les mesures d'atténuation possibles seront appliquées pour minimiser l'interaction avec l'espèce en péril. Lorsque la prise non ciblée compromettra de survie l'espèce ou son rétablissement en vertu de la LEP, on ne peut délivrer de permis et l'interdiction de l'article 32 de la LEP interdira toute interaction qui consiste à tuer ou à harceler l'espèce ou bien à lui nuire. Jusqu'à présent, des

SARA-compliant *Fisheries Act* licences. In no case can a species at risk captured as non-directed be bought or sold.

Listing species on Schedule 1 would result in the development and implementation of recovery strategies and action plans or management plans. Recovery strategies must be drafted for all species listed on Schedule 1 as extirpated, endangered or threatened. These are followed by action plans that identify measures to implement the recovery strategy. For species listed on Schedule 1 as species of special concern, management plans are required that include measures for the conservation of the species and their habitat.

Benefits

For some aquatic species, protection under SARA can lead to direct and indirect economic benefits in the future as populations recover and the commercial or recreational use of the species can be restored. However, protecting species at risk can provide numerous benefits to Canadians beyond direct economic benefits, such as the preservation of essential ecosystem goods and services. Many of the species considered for SARA protection serve as indicators of environmental quality. Various studies show that Canadians place value on preserving species for future generations to enjoy and benefit from knowing the species exist, even if they will never personally see or otherwise enjoy them. Furthermore, the unique characteristics and evolutionary histories of many species at risk make them of special interest to the scientific community.

When seeking to quantify the economic benefits to society provided by a species, the most commonly used framework is the Total Economic Value (TEV). The TEV of a species can be broken down into the following components:

- Direct Use Value — refers to the consumptive use of a resource, such as fishing;
- Indirect Use Value — includes non-consumptive activities, such as whale watching, which represents recreational value;
- Option Use Value — represents the value of preserving a species for future direct and indirect use; and
- Passive Values (or non-use value) — includes bequest value, which is the value of preserving a species for future generations, and existence value, which represents the altruistic value individuals derive from simply knowing that a given species exists, regardless of potential for any future use.

Passive value is typically an important component of the TEV of species at risk. When a given species is not readily accessible to society, existence value may comprise the major or only benefit of a particular species. Passive values can be estimated by stated preferences surveys that estimate willingness to pay — the amount an individual is willing to pay per year to preserve a species.

Quantitative information is limited regarding Canadians' willingness to pay for the preservation of species under consideration in this proposed Order. However, studies on other at-risk species indicate Canadians do place substantial economic value upon

restrictions quant à la prise non ciblée d'une espèce sont établies par le truchement de permis de la *Loi sur les pêches* conformes à la LEP. Il est interdit en tout temps d'acheter ou de vendre une espèce en péril capturée de manière non ciblée.

L'inscription d'espèces à l'annexe 1 entraînerait l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de rétablissement et de plans d'action ou de plans de gestion. Des ébauches de stratégies de rétablissement doivent être préparées pour toutes les espèces inscrites à l'annexe 1 comme des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées. Elles sont suivies par des plans d'action qui définissent les mesures pour mettre en œuvre la stratégie de rétablissement. En ce qui concerne les espèces préoccupantes inscrites à l'annexe 1, des plans de gestion comprenant des mesures pour la conservation de l'espèce et de son habitat sont requis.

Avantages

Pour certaines espèces aquatiques, la protection en vertu de la LEP peut entraîner des avantages économiques directs et indirects à l'avenir, car les populations se rétablissent et l'utilisation commerciale ou récréative des espèces peut être rétablie. Cependant, la protection des espèces en péril peut procurer de nombreux avantages aux Canadiennes et aux Canadiens, au-delà des avantages économiques directs, tels que la préservation des produits et des services des écosystèmes essentiels. Bon nombre des espèces considérées pour être sous la protection de la LEP servent d'indicateurs de la qualité environnementale. Diverses études indiquent que les Canadiennes et les Canadiens accordent de l'importance à la préservation des espèces pour que les générations futures puissent en profiter et accordent de l'importance au fait de savoir que ces espèces existent, même si personnellement ils ne les voient jamais ou ne peuvent pas en profiter. De plus, les caractéristiques uniques et les antécédents évolutifs de nombreuses espèces en péril leur confèrent un intérêt spécial pour la communauté scientifique.

Lorsqu'on cherche à quantifier les avantages économiques que représente une espèce pour la société, le cadre de travail le plus souvent utilisé est celui de la valeur économique totale (VET). La VET d'une espèce peut être divisée en plusieurs éléments :

- Valeur d'utilisation directe — fait référence à l'utilisation d'une ressource pour la consommation, telle que la pêche;
- Valeur d'utilisation indirecte — inclut les activités sans consommation, telles que l'observation des baleines, qui ont une valeur récréative;
- Valeur d'option — fait référence à la préservation d'une espèce aux fins d'une utilisation future directe ou indirecte;
- Valeurs passives (ou valeur de non-utilisation) — comprend la valeur de transmission, qui représente la volonté de préserver une espèce dans l'intérêt des générations futures ainsi que la valeur d'existence, qui représente la valeur altruiste que les personnes tirent du fait de savoir qu'une espèce donnée existe, quelle que soit son utilisation future potentielle.

Les valeurs passives constituent habituellement un élément important de la VET des espèces en péril. Lorsqu'une espèce donnée n'est pas facilement accessible pour la société, la valeur d'existence peut constituer un avantage important ou unique pour une espèce donnée. Les valeurs passives peuvent être évaluées par des enquêtes sur les préférences déclarées qui estiment la volonté de payer, c'est-à-dire le montant qu'une personne est prête à payer chaque année pour préserver une espèce.

Les données quantitatives sont limitées en ce qui concerne la volonté des Canadiennes et des Canadiens de payer pour la préservation des espèces à l'étude dans le présent décret proposé. Cependant, les études sur d'autres espèces en péril indiquent que

targeted conservation programs, even for species with which they are unfamiliar. Although specific estimates are not available for the species considered here, it is not always necessary to quantify the benefits of protection in order to determine their likely magnitude in comparison to the costs imposed on Canadians. The analysis in this proposed Order uses the best available quantitative and qualitative information to assess expected benefits.

Costs

The costs of protecting and recovering the species in this proposed Order could be borne by several segments of society. For Government, major categories of costs attributed to the proposed Order include compliance promotion, implementation, monitoring and evaluation, and enforcement. These costs could arise from the application of SARA, in particular the enforcement of the SARA prohibitions and/or the development and implementation of recovery strategies, action plans, or management plans depending on the classification of the species. Additional costs to Canadians will usually arise from the changes in economic activity that are required to accommodate species protection, for example, reduced harvests or the application of best management practices to preserve habitat or avoid incidental mortality.

The magnitude of costs borne by affected parties (including industries, individuals and different levels of government) vary and would be proportional to some key parameters, such as the classification of the species in Schedule 1, threats to the species, population size and distribution, as well as economic activities involving the species. For example,

- For the four aquatic species proposed for addition to Schedule 1 as species of special concern — Bigmouth Buffalo (Saskatchewan River and Nelson River populations), Yelloweye Rockfish (Pacific Ocean inside waters and Pacific Ocean outside waters populations) and the Sowerby's Beaked Whale — the automatic prohibitions under sections 32 and 33 of SARA would not apply. Thus, there are no immediate costs to assure compliance with legislated prohibitions. Rather, affected stakeholders may incur costs that would stem from the development and implementation of a management plan, as required for species of special concern under SARA;
- For the species being reclassified from threatened to endangered — Lake Chubsucker and Northern Abalone — the prohibitions of these two categories under SARA are the same; therefore, no additional impacts are anticipated; and
- For the species added to Schedule 1 under the extirpated, endangered, or threatened categories, the general prohibitions would be applied automatically upon listing and impacts to Canadians would occur. For these cases, the impacts are detailed below.

Costs arising from the enforcement activities associated with the listing recommendations under this proposed Order are anticipated to be low. While incremental activities related to enforcement costs to DFO are not expected to create a significant additional burden on DFO, the requirement to develop recovery strategies and action plans in accordance with SARA would result in incremental costs.

les Canadiennes et les Canadiens accordent une valeur économique importante aux programmes de conservation ciblés, et ce, même pour les espèces qu'ils ne connaissent pas. Bien que des estimations précises ne soient pas disponibles, il n'est pas toujours nécessaire de quantifier les avantages de la protection afin de définir leur importance en comparaison des coûts imposés à la population canadienne. L'analyse du présent décret proposé utilise la meilleure information quantitative et qualitative disponible pour évaluer les avantages prévus.

Coûts

Les coûts associés à la protection et au rétablissement des espèces visées par ce décret proposé pourraient être pris en charge par plusieurs segments de la société. Dans le cas du gouvernement, les principales catégories de coûts attribués au décret proposé comprennent la promotion de la conformité, la mise en œuvre, la surveillance, l'évaluation et la mise en application. Ces coûts découleraient de l'application de la LEP, en particulier de la mise en application des interdictions de la LEP ou de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies de rétablissement, de plans d'action ou de plans de gestion en fonction de la classification de l'espèce. D'autres coûts pour les Canadiennes et les Canadiens découlent habituellement des changements requis des activités économiques pour assurer la protection des espèces, comme la réduction des pêches ou l'application de pratiques de gestion exemplaires pour préserver l'habitat ou éviter la mortalité accidentelle.

L'ampleur des coûts pris en charge par les parties touchées (y compris les industries, les particuliers et les différents ordres de gouvernement) varie et est proportionnelle à certains paramètres clés, comme la classification de l'espèce à l'annexe 1, les menaces, la taille et la répartition de la population, ainsi que les activités économiques entourant l'espèce. Par exemple :

- Dans le cas des quatre espèces aquatiques que l'on propose d'ajouter à l'annexe 1 en tant qu'espèces préoccupantes — buffalo à grande bouche (populations des rivières Saskatchewan et Nelson), sébaste aux yeux jaunes (populations des eaux intérieures de l'océan Pacifique et des eaux extérieures de l'océan Pacifique) et baleine à bec de Sowerby — les interdictions automatiques en vertu des articles 32 et 33 de la LEP ne s'appliqueraient pas. Il n'y a donc pas de coûts immédiats pour assurer la conformité avec les interdictions imposées par la Loi. Les coûts pour les intervenants touchés découleraient plutôt de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan de gestion qui serait requis pour les espèces préoccupantes en vertu de la LEP;
- Dans le cas des espèces dont la classification passe d'espèces menacées à espèces en voie de disparition — sucet de lac et ormeau nordique — les interdictions de ces deux catégories en vertu de la LEP sont les mêmes; on ne prévoit donc pas d'autres répercussions;
- Dans le cas des espèces ajoutées à l'annexe 1 dans les catégories des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, les interdictions générales s'appliqueraient automatiquement au moment de l'inscription, et il y aurait des répercussions sur les Canadiennes et les Canadiens. Ces répercussions sont détaillées ci-dessous.

On prévoit que les coûts découlant des activités de mise en application associées aux recommandations d'inscription en vertu du présent décret proposé seront minimes. Bien que les activités supplémentaires liées aux coûts de la mise en application pour Pêches et Océans Canada ne devraient pas créer une charge supplémentaire importante pour le Ministère, l'exigence d'élaborer des plans d'action et des stratégies de rétablissement conformément à la LEP entraînera des coûts différentiels.

The benefits and costs to Canadian society from these actions under SARA have been estimated to the greatest extent practical, according to the 2007 interim benefit-cost guidelines set out by the Treasury Board Secretariat of Canada. Dollar estimates are presented as changes in net economic value (consumer and/or producer surplus) wherever possible. When quantitative estimation was not possible or expected impacts were too low to warrant extensive analysis, the potential impacts are described in qualitative terms.

Aquatic species proposed for addition to Schedule 1 of SARA

Six aquatic species (one freshwater fish, four marine fishes and one marine mammal) are proposed for addition to Schedule 1. Four of the species, the Bigmouth Buffalo (Saskatchewan River and Nelson River populations), Yelloweye Rockfish (Pacific Ocean inside waters and Pacific Ocean outside waters populations), and the Sowerby's Beaked Whale are proposed for addition as species of special concern. The White Shark (Atlantic population) is proposed to be added as endangered, while the Striped Bass (St. Lawrence Estuary population) is proposed for addition as extirpated.

Bigmouth Buffalo (Saskatchewan River and Nelson River populations)

The Bigmouth Buffalo (Saskatchewan River and Nelson River populations) was assessed by COSEWIC as a species of special concern in April 2009. This population is found primarily in the Red and Assiniboine rivers in southern Manitoba. COSEWIC has indicated in its assessment that although there has been an increase in the extent of occurrence and area of occupancy in Manitoba, the species is not abundant. Dramatic population declines in the Qu'Appelle River basin appear to be related to changes in water management practices that have led to elimination and/or degradation of spawning habitat and subsequent reduction in reproductive potential.

Consultations

Consultations were conducted with First Nations, stakeholders and the public within the Central and Arctic Region. Overall, the responses were in support of listing. Information, including letters and factsheets were sent to 39 non-Aboriginal organizations and 13 Aboriginal communities and organizations. Public notices were placed in six media outlets.

There was limited response from this effort. A Métis group responded, requesting funding for a community meeting and information. A First Nation supported listing in their response, citing the importance of the species to food, social and ceremonial fisheries. Four individual public responses (50%) were in favour of listing, while the other four wanted more information or were critical of the consultation process.

The Province of Saskatchewan strongly supported listing, and has encouraged the federal government to work with First Nations and provincial agencies. The City of Regina responded with concerns about the cost implications of changing the present day sewage discharge into the waterways. An environmental organization, the Mixedwood Forest Society, responded that a management plan would finally begin to address water quality and habitat issues in the watershed.

On a estimé les avantages et les coûts de ces actions en vertu de la LEP pour les Canadiennes et les Canadiens dans la mesure du possible en tenant compte des directives provisoires de 2007 sur les coûts-avantages énoncées par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Les montants estimés sont présentés en tant que variation de la valeur économique nette (excédent pour le consommateur ou le producteur), dans la mesure du possible. Lorsqu'il était impossible de procéder à une estimation quantitative ou lorsque l'incidence prévue était trop faible pour justifier une analyse approfondie, les répercussions éventuelles sont décrites en termes qualitatifs.

Espèces aquatiques que l'on propose d'ajouter à l'annexe 1 de la LEP

On propose d'ajouter six espèces aquatiques (une d'eau douce, quatre marines et un mammifère marin) à l'annexe 1. On propose d'ajouter quatre espèces — buffalo à grande bouche (populations des rivières Saskatchewan et Nelson), sébaste aux yeux jaunes (populations des eaux intérieures de l'océan Pacifique et des eaux extérieures de l'océan Pacifique) et baleine à bec de Sowerby — en tant qu'espèces préoccupantes. On propose d'ajouter le grand requin blanc (population de l'Atlantique) en tant qu'espèce en voie de disparition et le bar rayé (population de l'estuaire du Saint-Laurent) en tant qu'espèce disparue du pays.

Buffalo à grande bouche (populations des rivières Saskatchewan et Nelson)

Le buffalo à grande bouche (populations des rivières Saskatchewan et Nelson) a été évalué comme une espèce préoccupante par le COSEPAC en avril 2009. On trouve principalement cette population dans les rivières Rouge et Assiniboine du Sud du Manitoba. Dans son évaluation, le COSEPAC a indiqué que, bien que la zone d'occurrence et la zone d'occupation aient augmenté au Manitoba, l'espèce n'est pas abondante. Les graves déclin de population ayant lieu dans le bassin de la rivière Qu'Appelle semblent être liés à la modification des pratiques de gestion des eaux, ce qui a entraîné l'élimination et/ou la dégradation de l'habitat de frai et la réduction subséquente du potentiel reproductif.

Consultations

Des consultations ont été effectuées auprès de Premières Nations, d'intervenants et de la population, dans la région du Centre et de l'Arctique. Dans l'ensemble, les réponses étaient en faveur de l'inscription. Des renseignements, y compris des lettres et des fiches de renseignements, ont été envoyés à 39 organismes non autochtones et à 13 collectivités et organismes autochtones. Des avis publics ont été placés dans six médias.

La réponse à cette démarche a été limitée. Un groupe de Métis a répondu, en demandant des fonds pour une réunion communautaire et des renseignements. Une Première Nation a appuyé l'inscription dans sa réponse, en mentionnant l'importance de l'espèce pour les pêches à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles. Quatre réponses du public (50 %) étaient en faveur de l'inscription, tandis que les quatre autres désiraient obtenir plus de renseignements ou critiquaient le processus de consultation.

La province de la Saskatchewan a fortement appuyé l'inscription et encourage le gouvernement fédéral à travailler avec les Premières Nations et les organismes provinciaux. La Ville de Regina a répondu en exprimant ses préoccupations quant aux coûts associés au changement du système actuel de rejet des eaux usées dans les cours d'eau. Un organisme environnemental, la Mixedwood Forest Society, a répondu qu'un plan de gestion allait enfin être mis en œuvre pour s'occuper des questions de la qualité de l'eau et de l'habitat dans le bassin hydrographique.

Benefits

The Bigmouth Buffalo has value as a component of biodiversity and, as such, the development of a management plan to maintain its abundance is expected to generate benefits in accordance with Canadians' willingness to pay for biodiversity protection. Habitat needs will be considered in the development of the plan, and efforts to protect the Bigmouth Buffalo will indirectly enhance the overall health of the ecosystem, thereby supporting other species and benefiting the Canadian public.

Costs

It is expected that listing the Bigmouth Buffalo as a species of special concern would have low socio-economic costs, as special concern status does not trigger the prohibitions under sections 32 and 33 of SARA. No direct impacts are anticipated on fish harvesters since a commercial fishery for the species in Saskatchewan, dating from the 1940s, ended in 1983, and the species is not known to be captured as non-directed catch in other fisheries. The costs associated with education, stewardship, and habitat protection are not expected to be significantly higher under SARA management than under other legislative instruments and policies that protect aquatic species and their habitat(s). Development proposals affecting fish and fish habitat would continue to be assessed through the normal review process implemented under the *Fisheries Act*, ensuring that potential impacts would continue to be addressed in a cost-effective manner.

Rationale

Listing of the Bigmouth Buffalo is not expected to alter DFO's approach to the management of this species which is currently protected and managed pursuant to the *Fisheries Act*. Notwithstanding this, listing this population of the Bigmouth Buffalo as special concern under SARA will require that a management plan including measures for the conservation of this species and its habitat be prepared within five years.

Yelloweye Rockfish (Pacific Ocean inside waters population) and Yelloweye Rockfish (Pacific Ocean outside waters population)

Two designatable units (DUs) of Yelloweye Rockfish in Canada are recognized (Pacific Ocean inside waters and Pacific Ocean outside waters) on the basis of genetic information and age at maturity. The inside waters DU occurs in the Strait of Georgia, in the Johnstone Strait and in the Queen Charlotte Strait. The outside waters DU extends from at least southeast Alaska through to northern Oregon and includes the whole of the B.C. offshore, north and central coast waters. COSEWIC assessed the Yelloweye rockfish, inside and outside waters populations, as species of special concern in 2008. COSEWIC has indicated in its assessment that this species is one of an inshore rockfish complex which is exploited by commercial, recreational and First Nation fisheries. Life history characteristics make the species particularly susceptible to human-caused mortality. The maximum recorded age was of 120 years and the generation time estimated at 66 years. Fishery-independent surveys over the past 20 years do not show significant declines, while declines over 19 years in commercial catch per unit effort are not believed to represent abundance accurately. Commercial catch quotas have been reduced and restrictions on harvesting are expected to keep catches low in the future; in addition, Rockfish Conservation Areas have been closed to commercial and recreational fishing.

Avantages

Le buffalo à grande bouche a de l'importance en tant qu'élément de la biodiversité, et on prévoit que l'élaboration d'un plan de gestion pour maintenir son abondance entraînera des avantages en fonction de la volonté des Canadiennes et des Canadiens de payer pour la protection de la biodiversité. Les besoins en habitat seront pris en considération dans l'élaboration du plan, et les efforts de protection du buffalo à grande bouche amélioreront indirectement la santé globale de l'écosystème, ce qui appuiera d'autres espèces et profitera à la population canadienne.

Coûts

On prévoit que l'inscription du buffalo à grande bouche en tant qu'espèce préoccupante entraînerait peu de coûts socioéconomiques, car le statut d'espèce préoccupante n'entraîne pas la mise en application des interdictions en vertu des articles 32 et 33 de la LEP. On ne prévoit aucune incidence directe sur les pêcheurs professionnels, car la pêche commerciale de l'espèce en Saskatchewan (instaurée dans les années 1940) est interdite depuis 1983, et l'espèce n'est habituellement pas capturée de manière non ciblée dans le cadre d'autres pêches. En vertu de la LEP, les coûts associés à l'éducation, à la gouvernance et à la protection de l'habitat ne devraient pas être beaucoup plus élevés que les coûts en vertu d'autres politiques et instruments législatifs qui protègent les espèces aquatiques et leur habitat. Les propositions de développement qui touchent les poissons et leur habitat continueraient d'être évaluées au moyen du processus d'examen normal mis en œuvre en vertu de la *Loi sur les pêches*, pour veiller à ce que l'on continue à s'occuper des répercussions éventuelles de manière rentable.

Justification

L'inscription du buffalo à grande bouche ne devrait pas modifier l'approche ministérielle à l'égard de la gestion de cette espèce actuellement protégée et gérée en vertu de la *Loi sur les pêches*. Malgré tout, l'inscription de cette population du buffalo à grande bouche comme espèce préoccupante en vertu de la LEP exigera la préparation d'ici cinq ans d'un plan de gestion comprenant des mesures de conservation de l'espèce et de son habitat.

Sébaste aux yeux jaunes (population des eaux intérieures de l'océan Pacifique) et sébaste aux yeux jaunes (population des eaux extérieures de l'océan Pacifique)

Deux unités désignables (UD) de sébaste aux yeux jaunes sont reconnues au Canada (eaux intérieures de l'océan Pacifique et eaux extérieures de l'océan Pacifique), d'après les renseignements d'ordre génétique et l'âge auquel les poissons atteignent leur maturité. L'unité désignable des eaux intérieures se situe dans le détroit de Georgie, le détroit de Johnstone et le détroit de la Reine-Charlotte. L'unité désignable des eaux extérieures s'étend du Sud-Est de l'Alaska (au moins) jusqu'au Nord de l'Oregon, et elle inclut la totalité des eaux au large des côtes du Nord et du Centre de la Colombie-Britannique. En 2008, le COSEPAC a évalué comme une espèce préoccupante le sébaste aux yeux jaunes des eaux intérieures et extérieures. Dans son évaluation, le COSEPAC a indiqué que cette espèce fait partie d'un complexe de sébastes côtiers qui est exploité par les pêches commerciales, récréatives et autochtones. Les caractéristiques de son cycle vital rendent l'espèce particulièrement vulnérable à une mortalité causée par les humains. L'âge maximal enregistré était de 120 ans et la durée de génération a été estimée à 66 ans. Les relevés indépendants des pêches au cours des 20 dernières années ne montrent pas de déclins significatifs, alors que les déclins sur une période de 19 ans dans les captures commerciales par unité d'effort ne semblent pas représenter l'abondance avec précision.

Consultations

Joint consultations on Yelloweye, Bocaccio and Canary Rockfish were held in November 2009 in addition to an Internet comment period from November 1 to December 31. A total of 30 comments were received via Internet, half of which originated from the commercial fishing industry.

Approximately half of the eight comments received online (2009) from the recreational fishers opposed listing of the species as special concern. Commercial and recreational sectors expressed concern with the proposed listing under SARA and feel that the current management regime pursuant to the *Fisheries Act* is sufficient. A primary concern among the commercial fishing industry relates to potential financial repercussions and the industry suggests that Yelloweye rockfish are ubiquitous throughout their range making it impossible to avoid non-directed harvest of the species. It was also stated that currently fish harvesters must fish at deeper depths to avoid the species and this results in increased costs to the sector.

Two environmental organizations supported the listing recommendation. Four comments were received from Aboriginal groups and expressed concerns about potential financial impacts on their commercial fishing activities, as well as apprehension that listing would negatively affect food, social and ceremonial fishing to a great extent.

Benefits

Yelloweye Rockfish is a target species for commercial and recreational fisheries. Management of the Yelloweye Rockfish populations as species of special concern would require the development of a management plan aimed at rebuilding the population while maintaining the option of fishing for the species as well as allowing passive use values of the species. A continuation of the existing conservative management approach in the near term is anticipated to provide for greater future benefits as the species recovers and may lead to fewer restrictions in the commercial groundfish fishery in the future. Benefits to aboriginal groups would also continue to be realized through food, social and ceremonial and other rights-based fisheries. Management measures to preserve Yelloweye Rockfish populations are also likely to benefit other species with similar characteristics.

Costs

Listing the Yelloweye Rockfish as species of special concern would have no incremental socio-economic impacts as the prohibitions under sections 32 and 33 of SARA would not be applicable. Many conservation initiatives are already underway under the authority of the *Fisheries Act* and costs would be limited to the development of a management plan for the species. Harvests in the commercial and recreational fisheries are assumed to be the major source of human-induced mortality and therefore existing conservation costs will be limited to the fishery sector.

Rationale

The commercial groundfish and recreational fisheries sectors have initiated actions to reduce impacts on the respective

Les quotas de capture commerciale ont été réduits et des restrictions sur la récolte devraient permettre de maintenir le taux de prises à un faible niveau à l'avenir. De plus, des aires de conservation ont été fermées à la pêche commerciale et récréative.

Consultations

Des consultations mixtes sur le sébaste aux yeux jaunes, le bocaccio et le sébaste canari se sont déroulées en novembre 2009; une période de commentaires en ligne a également eu lieu du 1^{er} novembre au 31 décembre. Au total, 30 commentaires ont été reçus par Internet; la moitié d'entre eux provenaient du secteur de la pêche commerciale.

Environ la moitié des huit commentaires reçus en ligne (2009) de la part de pêcheurs sportifs s'opposaient à l'inscription de l'espèce en tant qu'espèce préoccupante. Les secteurs de la pêche commerciale et de la pêche sportive se sont dits inquiets de l'inscription proposée en vertu de la LEP; ils croient que le régime de gestion actuel en vertu de la *Loi sur les pêches* est suffisant. L'une des principales préoccupations dans le secteur de la pêche commerciale touche les répercussions financières possibles; le secteur indique que le sébaste aux yeux jaunes est omniprésent dans sa zone, ce qui fait qu'il est impossible d'éviter la pêche non ciblée de l'espèce. On a également mentionné qu'à l'heure actuelle, les pêcheurs commerciaux doivent pêcher à une plus grande profondeur pour éviter l'espèce, ce qui entraîne une augmentation des coûts pour le secteur.

Deux organismes environnementaux appuyaient la recommandation d'inscription. Quatre commentaires ont été reçus de la part de groupes autochtones qui s'inquiétaient des répercussions financières possibles sur leurs activités de pêche commerciale, ainsi que de l'incidence négative à grande échelle de l'inscription sur la pêche à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles.

Avantages

Le sébaste aux yeux jaunes est une espèce ciblée par les pêches commerciales et sportives. La gestion des populations de sébastes aux yeux jaunes en tant qu'espèce préoccupante exigerait l'élaboration d'un plan de gestion visant à rétablir la population, tout en maintenant la possibilité de pêcher l'espèce et en permettant les valeurs d'usage passives de l'espèce. On prévoit que la continuation de l'approche de gestion conservatrice existante dans un avenir proche entraînera de plus grands avantages, à mesure que l'espèce se rétablira, et pourra entraîner une diminution des restrictions liées à la pêche commerciale du poisson de fond, à l'avenir. Les groupes autochtones continueraient à en tirer profit par les pêches à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles et d'autres pêches fondées sur les droits. Les mesures de gestion visant à préserver les populations de sébaste aux yeux jaunes devraient également être bénéfiques pour d'autres espèces ayant des caractéristiques semblables.

Coûts

L'inscription du sébaste aux yeux jaunes en tant qu'espèce préoccupante n'aurait pas de répercussions socioéconomiques supplémentaires en raison que les interdictions des articles 32 et 33 de la LEP ne s'appliqueraient pas. Beaucoup d'initiatives de conservation sont déjà en cours en vertu de la *Loi sur les pêches*, et les coûts se limiteraient à l'élaboration d'un plan de gestion pour l'espèce. On suppose que les pêches commerciales et sportives sont les principales causes de mortalité causée par les humains; les coûts de conservation existants ne devraient pas être imposés à d'autres secteurs de l'économie ou à la population canadienne.

Justification

Les secteurs de la pêche commerciale du poisson de fond et de la pêche sportive ont pris des mesures pour réduire l'incidence sur

Yelloweye Rockfish DUs. Actions taken include reductions in commercial total allowable catch (50% on the outside and 75% in the inside), a reduced recreational harvest limit and the establishment of no-fishing Rockfish Conservation Areas. Full at-sea monitoring and dockside monitoring of groundfish catch is currently in place for the commercial groundfish fishery. In addition, both species are managed using individual vessel quotas with each commercial groundfish harvester being individually accountable for their catch.

Striped Bass (St. Lawrence Estuary population)

The Striped Bass population of the St. Lawrence River Estuary, unique to the Quebec Region, was assessed as extirpated by COSEWIC in 2005. The primary cause for the extirpation of the population from the St. Lawrence Estuary is believed to be illegal fishing, with the last recorded landing in 1968. Furthermore, habitat alteration caused by the disposal of dredge material in a specific section of the seaway is also suspected to have confined the remaining immature Striped Bass to a limited area along the south shore where fishing subsequently became concentrated.

In 2002, the Government of Quebec undertook an initiative to reintroduce Striped Bass in the St. Lawrence River Estuary, with an aim to establish a new population capable of sustaining itself. The recapture of Striped Bass in the Estuary indicates that individuals are growing and the population is spreading over a territory similar to the one historically occupied.

Presently, the principal threats to the species are habitat alteration caused by the disposal of dredged material and encroachment of riparian habitats. Additional threats to this species include thermal attraction to the Gentilly-2 power plant, general contamination of water quality from diffuse sources, eutrophication, climate change, invasive alien species, and pathogens and parasites in the St. Lawrence River Estuary. Commercial and sport fishing of Striped Bass is not authorized in Quebec, although the species is captured as non-directed catch in commercial and recreational fisheries. However, commercial and recreational fisheries are not considered major threats since Quebec's fishing regulations contain catch-and-release provisions for this species.

Consultations

In 2005–2006, DFO undertook consultations on the proposal to list the Striped Bass population of the St. Lawrence Estuary. In addition to online consultation through the species at risk Public Registry, more than 160 consultation booklets were sent by mail to concerned stakeholders, two public consultation meetings were held (in municipalities north and south of the St. Lawrence River), and public notices were published in three major Quebec newspapers.

Most stakeholders were in favour of listing the species under SARA, except for some eel fishermen. Five responses came from commercial fishermen and baitfish harvesters. One fishermen's association expressed concern that listing would hinder their fishing activity as they perceive SARA to be more restrictive than the *Quebec Fishery Regulations, 1990* (QFR). Although the QFR do not allow a directed fishery for Striped Bass, it allows for catch-and-release fishing. In response to these concerns, DFO has been working with key stakeholders to develop a draft recovery

plan for the UD respectives de sébaste aux yeux jaunes. Les mesures prises comprennent la réduction du total autorisé des captures commerciales (50 % à l'extérieur et 75 % à l'intérieur), la réduction de la limite de pêche sportive et l'établissement d'aires de conservation où la pêche du sébaste est interdite. Des mesures complètes de surveillance en mer et de vérification à quai des prises de poisson de fond sont actuellement en place pour la pêche commerciale du poisson de fond. De plus, les deux espèces sont gérées au moyen de quotas individuels de bateau et de la responsabilisation de chaque pêcheur commercial de poisson de fond à l'égard de ses prises.

Bar rayé (population de l'estuaire du Saint-Laurent)

La population de bar rayé de l'estuaire du Saint-Laurent, unique à la région du Québec, a été évaluée comme une espèce disparue du pays par le COSEPAC en 2005. On croit que la principale cause de disparition du pays de la population de l'estuaire du Saint-Laurent est la pêche illégale, dont le dernier débarquement enregistré a eu lieu en 1968. De plus, on soupçonne que la modification de l'habitat causée par le rejet de résidus de dragage dans une section précise de la voie maritime a confiné les bars rayés immatures restants dans une zone limitée, le long de la rive Sud, où la pêche s'est ensuite concentrée.

En 2002, le gouvernement du Québec a entrepris une initiative visant à réintroduire le bar rayé dans l'estuaire du Saint-Laurent, afin d'établir une nouvelle population autosuffisante. La recapture du bar rayé dans l'estuaire indique que les individus grandissent et que la population se disperse sur un territoire semblable à celui qu'elle occupait à l'époque.

À l'heure actuelle, les principales menaces pour l'espèce sont la modification de l'habitat causée par le rejet de résidus de dragage et l'empiètement des habitats riverains. Parmi les autres menaces pour l'espèce, mentionnons l'attraction thermique vers la centrale de Gentilly-2 ainsi que la contamination de la qualité de l'eau de sources non ponctuelles, l'eutrophisation, le changement climatique, les espèces étrangères envahissantes, les agents pathogènes et les parasites de l'estuaire du Saint-Laurent. Les pêches commerciales et sportives du bar rayé ne sont pas autorisées au Québec. Bien que l'espèce soit capturée de manière non ciblée dans le cadre des pêches commerciales et sportives, les pêches commerciales et sportives ne sont pas considérées comme des menaces importantes, car les règlements du Québec sur la pêche contiennent des dispositions relativement à la prise et à la remise à l'eau de l'espèce.

Consultations

En 2005–2006, le ministère des Pêches et des Océans a entamé des consultations concernant la proposition d'inscrire à la liste de la LEP la population de bar rayé de l'estuaire du Saint-Laurent. En plus de la consultation en ligne au moyen du Registre public des espèces en péril, plus de 160 livrets de consultation ont été envoyés par la poste aux intervenants concernés, deux réunions de consultation publique ont été organisées (dans les municipalités situées au nord et au sud du fleuve Saint-Laurent), et des avis publics ont été publiés dans trois journaux à grand tirage du Québec.

La plupart des intervenants étaient en faveur de l'inscription de l'espèce en vertu de la LEP, à l'exception de certains pêcheurs d'anguille. Cinq réponses ont été reçues de la part de pêcheurs commerciaux et de pêcheurs de poisson-appât. L'une des associations de pêcheurs a exprimé qu'elle craignait que l'inscription nuise à ses activités de pêche, car elle percevait la LEP comme plus restrictive que le *Règlement de pêche du Québec (1990)*. Bien que le Règlement ne permette pas la pêche directe du bar rayé, il permet la pêche avec remise à l'eau. Pour répondre à ces

strategy for the reintroduction of the Striped Bass to Quebec and take into account activities such as the recreational fishery by considering the impact of a catch-and-release fishery in the document.

The Government of Quebec was consulted by letter in December 2009. It supports the listing in that it is already actively involved in reintroducing the species and is part of the recovery team for the development of the recovery strategy for the species.

Two aboriginal organizations responded in favour of the listing recommendation.

Hydro-Québec indicated in a written response that they are not opposed to listing, since it would not entail additional constraints on their activities. Two responses from non-governmental organizations indicated their approval of listing this species under SARA. The Montmagny Regional County Municipality is also in favour of listing and is interested in collaborative opportunities with DFO related to the recovery of the species.

Benefits

Striped Bass have value to Canadians as a component of biodiversity and as an indicator of overall ecosystem health. Recovery activities for this population undertaken under SARA would provide broader benefits to the ecosystem of the St. Lawrence River Estuary.

In the past, this population had high value and was heavily exploited, both recreationally and commercially. If the population is recovered, it may be possible that a sustainable harvest could be re-established in the future, generating significant benefits from the direct use of the species.

Costs

The listing of the Striped Bass population of the St. Lawrence River Estuary is not expected to impose a significant socio-economic impact. Stakeholders are already engaged in the development of a recovery strategy for the Striped Bass and, therefore, are aware of potential implications of listing the species.

Rationale

COSEWIC's guidelines cite three criteria for assessing species as extinct or extirpated from Canada: there exists no remaining habitat for the species and there have been no records of the species despite recent surveys; 50 years have passed since the last credible record of the species, despite surveys in the interim; or there is sufficient information to document that no individuals of the species remain alive.

Listing the Striped Bass as extirpated would ensure that the competent minister must prepare a strategy for its recovery within two years of it being listed. It would also trigger SARA's prohibitions against killing, harming, harassing, capturing or taking an individual of this population of this species.

Overall, listing this species under SARA would have very little impact since fishing for the species is already prohibited and release from non-directed catch is mandatory.

préoccupations, le ministère des Pêches et des Océans (MPO) travaille avec des intervenants clés pour élaborer une stratégie de rétablissement provisoire pour réintroduire le bar rayé au Québec et tenir compte des activités comme la pêche sportive en étudiant, dans le document, les répercussions de la pêche avec remise à l'eau.

En décembre 2009, on a consulté le gouvernement du Québec en lui envoyant une lettre. Le gouvernement du Québec appuie l'inscription en participant déjà activement à la réintroduction de l'espèce et en faisant partie de l'équipe chargée du rétablissement de l'espèce pour l'élaboration d'une stratégie de rétablissement de l'espèce.

Deux organismes autochtones ont répondu en faveur de la recommandation d'inscription.

Hydro-Québec a indiqué, par écrit, qu'elle ne s'oppose pas à l'inscription, car elle n'imposerait pas de contraintes supplémentaires pour ses activités. Deux organismes non gouvernementaux ont répondu en indiquant qu'ils approuvent l'inscription de l'espèce en vertu de la LEP. La municipalité régionale de comté de Montmagny est également en faveur de l'inscription et s'intéresse à des occasions de collaboration concernant le rétablissement de l'espèce.

Avantages

Le bar rayé a de l'importance pour les Canadiennes et les Canadiens en tant qu'élément de la biodiversité et comme indicateur de la santé globale de l'écosystème. Les activités de rétablissement relatives à cette population entreprises en vertu de la LEP entraîneraient de plus grands avantages pour l'écosystème de l'estuaire du Saint-Laurent.

Autrefois, cette population avait une grande importance et était très exploitée, à des fins tant récréatives que commerciales. Si la population est rétablie, il pourrait être possible de rétablir une pêche durable à l'avenir, et l'utilisation directe de l'espèce entraînerait d'importants avantages.

Coûts

On ne prévoit pas que l'inscription de la population de bar rayé de l'estuaire du Saint-Laurent entraîne d'importantes répercussions socioéconomiques. Des intervenants s'occupent déjà de l'élaboration d'une stratégie de rétablissement du bar rayé; ils connaissent donc les répercussions potentielles de l'inscription de l'espèce.

Justification

Les lignes directrices du COSEPAC citent trois critères pour évaluer les espèces en tant qu'espèce disparue ou espèce disparue du Canada : il n'existe plus aucun habitat pour l'espèce et il n'y a eu aucun enregistrement de l'espèce malgré les récentes enquêtes; 50 années se sont écoulées depuis le dernier enregistrement crédible de l'espèce, malgré les enquêtes réalisées entre-temps; ou il y a suffisamment de renseignements pour documenter la situation, c'est-à-dire qu'aucun individu de l'espèce n'est encore vivant.

Le fait d'inscrire le bar rayé comme espèce disparue du pays permettrait d'assurer que le ministre responsable élaborera une stratégie de rétablissement de l'espèce à l'intérieur d'une période de deux ans après son inscription. Cela permettrait également de déclencher les interdictions en vertu de la LEP de tuer, de blesser, de harceler, de capturer ou de prendre un individu de la population de cette espèce.

Dans l'ensemble, l'inscription de cette espèce en vertu de la LEP aurait une incidence très faible, car la pêche de cette espèce est déjà interdite et la remise à l'eau des prises accessoires est obligatoire.

There are already initiatives in place to contribute to the recovery of the species, including

- establishment of a Striped Bass reintroduction program in the St. Lawrence River;
- establishment of a monitoring network of non-directed catch of Striped Bass in commercial fishing gear;
- an educational campaign to allow recreational fishers to recognize this species, be aware that it must be released in the water and report the catch; and
- data analysis and collection of specimens of the extirpated population to support the reintroduction of Striped Bass.

Sowerby's Beaked Whale

Sowerby's Beaked Whales are only found in the North Atlantic, from Cape Cod to Davis Strait in the western Atlantic, and from Norway to Spain in the eastern Atlantic. Their distribution is poorly known, although sightings have typically occurred in off-shore waters.

The population of Sowerby's Beaked Whale in Canadian waters was originally assessed as special concern by COSEWIC in 1989 and data deficient by the International Union for Conservation of Nature in 1996. In a 2006 status update, COSEWIC reaffirmed its original assessment of Sowerby's Beaked Whale as special concern.

Given that Sowerby's Beaked Whale belongs to a family of whales (Ziphiidae) in which acute exposure to intense sounds (e.g. military sonar, seismic operations) has led to serious injury and mortality, COSEWIC identified acoustic pollution as a potential threat to the species. Seismic operations are currently widespread and military activities involving the use of mid- and low-frequency sonar likely occur at least occasionally in the habitat of this species off Canada's East Coast. Although there is no direct evidence that such sound sources have affected this species, there is strong evidence for lethal effects on individuals of related species. Therefore, there is reasonable cause for concern about the potential effects on individuals of this species. Population-level impacts of this type of mortality are unknown. Other potential threats listed in the status report include pollutants, ship strikes, and entanglement in longline gear.

Consultations

Workbooks accompanied by letters inviting comments and offering bilateral meetings were mailed to over 200 stakeholders, fishing organizations, industry groups, and environmental organizations. Only 10 workbooks were returned, of which the majority agreed with listing Sowerby's Beaked Whale on Schedule 1 of SARA. Letters were received from the Shipping Federation of Canada and the Canadian Association of Petroleum Producers. Neither organization opposed listing this species, although they had concerns with what they viewed as the lack of direct evidence supporting statements in the COSEWIC status report that their industries posed potential threats to this species. Both organizations expressed interest in being involved in the development of a management plan for Sowerby's Beaked Whale, should it be listed under SARA.

Des initiatives sont déjà en place pour contribuer au rétablissement de l'espèce, dont les suivantes :

- l'établissement d'un programme de réintroduction du bar rayé dans le fleuve Saint-Laurent;
- l'établissement d'un réseau de surveillance des prises accessoires de bar rayé dans les engins de pêche commerciale;
- une campagne de sensibilisation pour permettre aux pêcheurs commerciaux de reconnaître cette espèce ainsi que de savoir qu'il faut la remettre à l'eau et en signaler la capture;
- l'analyse et la collecte de données sur les spécimens de la population disparue du pays pour appuyer la réintroduction du bar rayé.

Baleine à bec de Sowerby

Les baleines à bec de Sowerby ne se trouvent que dans le Nord de l'Atlantique, de Cape Cod au détroit de Davis dans l'Ouest de l'Atlantique, et de la Norvège à l'Espagne dans l'Est de l'Atlantique. Leur distribution n'est pas bien connue, bien qu'on observe habituellement des individus dans les eaux du large.

La population de baleine à bec de Sowerby qui se trouve dans les eaux canadiennes a initialement été évaluée comme une espèce préoccupante par le COSEPAC, en 1989. Ensuite, elle a été classée dans la catégorie « Données insuffisantes » par l'Union internationale pour la conservation de la nature, en 1996. En 2006, lors de sa mise jour du statut de l'espèce, le COSEPAC a réaffirmé son évaluation originale de la baleine à bec de Sowerby comme une espèce préoccupante.

Puisque la baleine à bec de Sowerby appartient à une famille de baleines, les ziphiidés, chez laquelle une exposition aiguë au bruit intense (en particulier aux sonars militaires, mais également aux activités sismiques) a été à l'origine de graves blessures et de mortalités, le COSEPAC a conclu que la pollution par le bruit est une menace potentielle pour l'espèce. Les activités sismiques sont actuellement fréquentes et les activités militaires comportant l'utilisation de sonars à moyenne et à basse fréquence se produisent probablement, du moins occasionnellement, dans l'habitat de cette espèce au large de la côte Est du Canada. Aucune conséquence de ces sources de bruit sur cette espèce n'a été démontrée directement. Toutefois, les effets létaux des sources de bruit ont été largement démontrés chez des individus d'espèces apparentées. Il est donc raisonnable de présumer l'existence d'effets potentiels similaires chez les individus de cette espèce. Les impacts potentiels au niveau de la population de ce type de mortalité ne sont pas connus. Parmi les autres menaces potentielles indiquées dans le rapport de situation, mentionnons les polluants, les collisions avec des navires et l'enchevêtrement dans les engins de pêche à la palangre.

Consultations

Des cahiers de consultation accompagnés d'une lettre invitant les intéressés à soumettre des commentaires et proposant des réunions bilatérales ont été envoyés à plus de 200 intervenants, organismes de pêche, groupes de l'industrie et organismes environnementaux. Seuls 10 cahiers de consultation ont été retournés; la majorité des répondants étaient d'accord avec l'inscription de la baleine à bec de Sowerby à l'annexe 1 de la LEP. Des lettres ont été reçues de la part de la Fédération maritime du Canada et de l'Association canadienne des producteurs pétroliers. Aucun de ces organismes ne s'est opposé à l'inscription de l'espèce, même s'ils se souciaient de ce qu'ils considèrent comme un manque de données probantes directes pour appuyer les énoncés du rapport de situation du COSEPAC, qui mentionne que leurs industries comportent des menaces potentielles pour l'espèce. Les deux organismes ont manifesté leur intérêt à participer à l'élaboration d'un plan de gestion pour la baleine à bec de Sowerby, si jamais elle est inscrite en vertu de la LEP.

Over 50 workbooks, with accompanying letters inviting comments and/or bilateral meetings, were sent to Aboriginal organizations in Nova Scotia, New Brunswick, and Prince Edward Island. Information about Sowerby's Beaked Whale was presented at a meeting of the Maritimes Aboriginal Peoples Council (MAPC). No concerns over the listing of Sowerby's Beaked Whale were expressed by any Aboriginal organization.

Benefits

Although no specific valuation studies have been carried out on this rare species, the Sowerby's Beaked Whale is likely to have significant value to the Canadian public, similar to other marine mammal species. The species also has importance as a component of biodiversity. The threats to the Sowerby's Beaked Whale are shared by other marine mammal species, and these species would also benefit from managing these threats within a SARA-compliant plan.

Costs

While little is known about the species, a listing as special concern would not have a significant impact on commercial fisheries or most other activities. Incremental costs would be associated with raising awareness of the species among industry members, in particular the pelagic longline fishing fleet.

Rationale

The listing of Sowerby's Beaked Whales as special concern is not anticipated to have significant impacts on activities in its range. Threats to the species are similar to those faced by many cetaceans and efforts to mitigate mid-frequency sonar and seismic activity, entanglement, and ship strikes are currently underway. Increasing seismic activity in the offshore waters of Atlantic Canada has become a cause of concern. A "Statement of Practice with Respect to the Mitigation of Seismic Sound in the Marine Environment" has been developed for use in the offshore petroleum exploration industry and will be adapted for this species. In addition, there have been sightings of the species in the Gully Marine Protected Area, which provides protection to individuals and part of their habitat.

Listing on Schedule 1 would be beneficial to the species as a precautionary measure because of its rarity, the lack of specific knowledge of its life history and because it is a member of a family of whales that has been documented to be injured or possibly killed as a result of seismic testing in other jurisdictions.

White Shark (Atlantic population)

The White Shark (Atlantic population) was assessed as endangered by COSEWIC in April 2006. COSEWIC indicated in its assessment that this species is globally distributed in sub-tropical and temperate waters, but absent from cold polar waters; hence Atlantic and Pacific populations in Canada are isolated and considered separate designable units.

This very large apex predator is rare in most parts of its range, but particularly so in Canadian waters, which represent the northern fringe of its distribution. There are only 32 records of sightings over 132 years for Atlantic Canada. No abundance trend

Plus de 50 cahiers de consultation accompagnés d'une lettre invitant les intéressés à soumettre des commentaires ou proposant des réunions bilatérales ont été envoyés à des organismes autochtones de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard. Des renseignements sur la baleine à bec de Sowerby ont été présentés à une réunion du Maritimes Aboriginal Peoples Council (MAPC). Aucun organisme autochtone n'a exprimé de préoccupations à l'égard de l'inscription de la baleine à bec de Sowerby.

Avantages

Bien qu'aucune étude de validation précise n'ait été effectuée sur cette espèce rare, la baleine à bec de Sowerby aura probablement une valeur importante pour la population canadienne, tout comme d'autres espèces de mammifères marins. L'espèce a également de l'importance en tant qu'élément de la biodiversité. Les menaces pour la baleine à bec de Sowerby touchent aussi d'autres espèces de mammifères marins, et ces espèces profiteraient également de la gestion de ces menaces à l'intérieur d'un plan conforme à la LEP.

Coûts

Bien que l'on possède peu de renseignements sur l'espèce, son inscription en tant qu'espèce préoccupante n'aurait pas de grandes répercussions sur les pêches commerciales ou sur la plupart des autres activités. Les coûts différentiels seraient associés à l'accroissement de la sensibilisation à l'espèce auprès des membres de l'industrie, particulièrement ceux de la flottille de pêche pélagique à la palangre.

Justification

On ne prévoit pas que l'inscription de la baleine à bec de Sowerby comme espèce préoccupante ait d'importantes répercussions sur les activités dans son aire de répartition. Les menaces pour l'espèce sont semblables à celles qui touchent beaucoup d'autres cétacés, et on s'efforce actuellement d'atténuer les sonars à fréquence moyenne et les activités sismiques, l'enchevêtrement et les collisions avec des navires. L'augmentation des activités sismiques dans les eaux du large du Canada atlantique est devenue une source de préoccupation. Un « Énoncé des pratiques canadiennes d'atténuation des ondes sismiques en milieu marin » a été conçu pour être utilisé dans l'industrie de l'exploration pétrolière en mer et sera adapté pour cette espèce. De plus, on a aperçu des individus de l'espèce dans la zone de protection marine du Gully, qui permet de protéger les individus et une partie de leur habitat.

L'inscription à l'annexe 1 serait bénéfique pour l'espèce comme mesure de précaution, en raison de sa rareté, du manque de connaissances précises sur son évolution biologique et de son appartenance à une famille de baleines dont les individus ont subi des blessures ou ont même possiblement été tués à la suite de prospection sismique, dans d'autres compétences.

Grand requin blanc (population de l'Atlantique)

Le grand requin blanc (population de l'Atlantique) a été évalué comme une espèce en voie de disparition par le COSEWIC, en avril 2006. Dans son évaluation, le COSEWIC a indiqué qu'à l'échelle mondiale, l'espèce est répartie dans les eaux subtropicales et tempérées, mais elle est absente des eaux polaires froides; les populations canadiennes de l'Atlantique et du Pacifique sont donc isolées et sont considérées comme deux unités désignables distinctes.

Ce très grand prédateur au sommet de la chaîne alimentaire est rare dans la majeure partie de son aire de répartition, en particulier dans les eaux canadiennes, qui représentent la limite septentrionale de celle-ci. Il existe seulement 32 enregistrements en

information is available for Atlantic Canada. Numbers have been estimated to have declined by about 80% over 14 years (less than one generation) in areas of the Northwest Atlantic Ocean outside of Canadian waters. The species is highly mobile, and individuals in Atlantic Canada are likely seasonal migrants belonging to a widespread Northwest Atlantic population; hence the status of the Atlantic Canadian population is considered to be the same as that of the broader population. Additional considerations include the long generation time (~23 years) and low reproductive rates of this species, which limit its ability to withstand losses from an increase in mortality rates. Non-directed capture in the pelagic long line fishery is considered to be the primary cause of increased mortality.

Consultations

Scientific advice on the recovery potential and a socio-economic analysis of the potential impacts of listing the White Shark under SARA were prepared and presented to the provinces, Aboriginal groups, stakeholders and the general public during the consultation period. Public meetings were held at four locations in Nova Scotia and New Brunswick in February and March 2007. The public response to listing White Shark was typically positive or indifferent, given the rarity of sightings in Canadian waters. A presentation about the listing of White Shark was given at a February 2007 meeting with the Atlantic Large Pelagics Advisory Committee. Among industry groups, there was antipathy towards the listing of shark species in general, although the listing of White shark was considered of less importance than the other species. Letters were sent to all Atlantic provinces. The Province of Nova Scotia was supportive of listing White Shark on Schedule 1 as endangered. No comments were received from New Brunswick or Prince Edward Island.

A consultation workbook was developed and posted for comment on the SARA Public Registry from January 30 to April 1, 2007. Several email responses were received, all of which supported listing. Workbooks, with accompanying letters inviting comments and offering bi-lateral meetings, were sent to over 150 stakeholders, fishing organizations, industry groups, and environmental organizations in the Maritimes region. A total of 23 workbooks were returned, of which the majority expressed a positive response to listing White Shark.

Public notices in both official languages were placed in newspapers in the region to inform the general public of the opportunity to provide consultation input via the four public meetings, the SARA Public Registry, the regional SARA toll-free telephone number and the regional SARA email address. Although very little input was received, it was all supportive of listing White Shark.

Over 50 workbooks, with accompanying letters inviting comments and/or bi-lateral meetings, were sent to Aboriginal organizations in Nova Scotia, New Brunswick, and Prince Edward Island. Information about White Shark was presented at a meeting of the MAPC in September 2007. No concerns over listing of

132 ans dans les eaux canadiennes de l'Atlantique. Il n'existe aucun renseignement sur la tendance de l'abondance dans les eaux canadiennes de l'Atlantique. Il est estimé que les nombres ont diminué d'environ 80 % en 14 ans (moins d'une génération) dans des régions du Nord-Ouest de l'océan Atlantique, en dehors des eaux canadiennes. L'espèce est très mobile, et il est probable que les individus de l'Atlantique canadien sont des migrateurs saisonniers appartenant à une vaste population du Nord-Ouest de l'Atlantique; la situation de la population de l'Atlantique canadien est donc considérée comme étant la même que celle de l'ensemble de la population. D'autres facteurs à considérer comprennent la longue durée de génération (~23 ans) et les faibles taux de reproduction, qui limitent la capacité de l'espèce à résister aux pertes découlant de l'augmentation du taux de mortalité. Les prises accessoires pendant la pêche pélagique à la palangre est considérée comme étant la cause première de l'augmentation du taux de mortalité.

Consultations

Des conseils scientifiques sur le rétablissement possible du grand requin blanc et une analyse socioéconomique de l'incidence possible de son inscription en vertu de la LEP ont été préparés et présentés aux provinces, aux groupes autochtones, aux intervenants et à la population générale pendant la période de consultation. Des assemblées publiques ont eu lieu à quatre endroits de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, en février et en mars 2007. En général, la population s'avérait en faveur de l'inscription du grand requin blanc ou indifférente à celle-ci, étant donné les rares fois où des individus ont été observés dans les eaux canadiennes. Une présentation sur l'inscription du grand requin blanc a été donnée lors d'une réunion de février 2007 avec le Comité consultatif des gros poissons pélagiques de l'Atlantique. Chez les groupes de l'industrie, il y avait de l'anti-pathie à l'égard de l'inscription des espèces de requins en général, même si l'inscription du grand requin blanc était considérée comme moins importante par rapport aux autres espèces. Des lettres ont été envoyées à toutes les provinces de l'Atlantique. La province de la Nouvelle-Écosse appuyait l'inscription du grand requin blanc à l'annexe 1 en tant qu'espèce en voie de disparition. Aucun commentaire n'a été reçu de la part du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard.

Un cahier de consultation a été conçu et affiché pour recueillir des commentaires sur le Registre public de la LEP, du 30 janvier au 1^{er} avril 2007. Plusieurs réponses ont été reçues par courriel, et elles étaient toutes en faveur de l'inscription. Des cahiers de consultation accompagnés d'une lettre invitant à donner des commentaires et offrant des réunions bilatérales ont été envoyés à plus de 150 intervenants, organismes de pêche, groupes de l'industrie et organismes environnementaux de la région des Maritimes. Au total, 23 cahiers de consultation ont été retournés, dont la majorité indiquaient une réponse positive à l'égard de l'inscription du grand requin blanc.

Des avis publics dans les deux langues officielles ont été publiés dans les journaux de la région pour informer le grand public qu'il avait l'occasion d'exprimer ses idées et ses commentaires au moyen des quatre réunions publiques, du Registre public de la LEP, du numéro de téléphone régional sans frais de la LEP et de l'adresse électronique régionale de la LEP. On a reçu très peu de commentaires, mais les personnes qui se sont exprimées étaient toutes en faveur de l'inscription du grand requin blanc.

Plus de 50 cahiers de consultation accompagnés d'une lettre invitant à donner des commentaires ou proposant des réunions bilatérales ont été envoyés aux organismes autochtones de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard. Des renseignements sur le grand requin blanc ont été

White Shark were expressed by any Aboriginal organization, and MAPC was supportive of the endangered designation.

Benefits

The benefits of listing the White Shark in Canada are difficult to assess, since mortality in Canadian waters is considered to be a very small component of the threats to the species, and it is unknown to what extent recovery would be facilitated by listing. However, sharks are iconic species and it is likely that the Canadian public would place value on the protection of the White Shark under SARA.

Costs

The costs of listing the White Shark are likely to be low. Since 1874, there have been only 15 confirmed records of White Shark capture by commercial fishing gear in Atlantic Canada. The majority of the non-directed catch occurred in either herring weirs or gillnets. The only available management measure is to require the live release of captured individuals through licence conditions within the affected fisheries, and it is not expected that this would impose significant costs to commercial or First Nation fisheries.

Rationale

Even though the White Shark is uncommon in Canadian waters and rarely interacts with Canadian fisheries, the species has experienced a significant worldwide decline (between 59 % and 89 % between 1986 and 2000²). Any level of harm can be considered to jeopardize the species' survival or recovery. Canada's listing of the species as endangered under SARA would be consistent with the White Shark's status of vulnerable under the International Union for Conservation of Nature, and its protection under the Convention on International Trade in Endangered Species of Flora and Fauna.

Aquatic species proposed for reclassification on Schedule 1 of SARA

Three aquatic species (one freshwater fish, one mollusc and one marine mammal) are proposed for reclassification on Schedule 1 of SARA. The Lake Chubsucker and the Northern Abalone are both proposed for reclassification in status from threatened to endangered species. The Offshore Killer Whale's status is proposed to be reclassified from a species of special concern to threatened.

Lake Chubsucker

The Lake Chubsucker was assessed by COSEWIC as a species of special concern in April 1994. This status was re-examined and the species was assessed as threatened in November 2001. In November 2008, the status was re-examined and the species was assessed as endangered. It is currently listed as threatened under SARA. COSEWIC has indicated in its assessment that this species exists within a restricted geographic range in Canada with small populations having very specific and narrow habitat preferences, which are under continued stress. It is extremely susceptible to habitat change driven by urban, industrial and agricultural practices resulting in increased turbidity. Two populations have

présentés à une réunion du MAPC, en septembre 2007. Aucun organisme autochtone n'a exprimé de préoccupations à l'égard de l'inscription du grand requin blanc, et le MAPC était en faveur de la désignation d'espèce en voie de disparition.

Avantages

Il est difficile d'évaluer les avantages de l'inscription du grand requin blanc au Canada, car la mortalité dans les eaux canadiennes est considérée comme une infime partie des menaces pour l'espèce, et on ne sait pas à quel point l'inscription de l'espèce faciliterait son rétablissement. Toutefois, les requins sont des espèces emblématiques, et la population canadienne attacherait probablement de l'importance à la protection du grand requin blanc en vertu de la LEP.

Coûts

Les coûts associés à l'inscription du grand requin blanc devraient être faibles. Depuis 1874, on n'a confirmé que 15 prises de grand requin blanc par des engins de pêche commerciale, dans le Canada atlantique. La majorité des prises accessoires se sont produites dans des fascines à hareng ou des filets maillants. La seule mesure de gestion possible consiste à exiger la remise à l'eau des individus capturés par des conditions de permis pour les pêches touchées. On ne prévoit pas que cette mesure entraîne des coûts importants pour les pêches commerciales ou autochtones.

Justification

Bien que le grand requin blanc ne soit pas commun dans les eaux canadiennes et qu'il interagisse rarement avec les pêches canadiennes, l'espèce a connu un important déclin à l'échelle mondiale (entre 59 % et 89 %, de 1986 à 2000²). On peut considérer que tout niveau de menace met en jeu la survie ou le rétablissement de l'espèce. Au Canada, l'inscription de l'espèce en tant qu'espèce en voie de disparition en vertu de la LEP irait de pair avec le statut d'espèce vulnérable donné au grand requin blanc par l'Union internationale pour la conservation de la nature ainsi que sa protection en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Espèces aquatiques que l'on propose de reclassifier à l'annexe 1 de la LEP

On propose de reclassifier trois espèces aquatiques (un poisson d'eau douce, un mollusque et un mammifère marin) à l'annexe 1 de la LEP. On propose de reclassifier le sucet de lac et l'ormeau nordique pour qu'ils passent d'espèces menacées à espèces en voie de disparition. On propose de reclassifier la population océanique de l'épaulard pour qu'elle passe d'espèce préoccupante à espèce menacée.

Sucet de lac

Le sucet de lac a été évalué comme une espèce préoccupante par le COSEPAC, en avril 1994. Ce statut a été réexaminé, et l'espèce a été évaluée comme une espèce menacée en novembre 2001. En novembre 2008, le statut a été réexaminé, et l'espèce a été évaluée comme une espèce en voie de disparition. Elle est actuellement inscrite en tant qu'espèce menacée en vertu de la LEP. Dans son évaluation, le COSEPAC a indiqué que cette espèce existe à l'intérieur d'une zone géographique restreinte au Canada et qu'elle se divise en petites populations qui ont des préférences très précises et restreintes en matière d'habitats, lesquels subissent des perturbations continues. L'espèce est extrêmement

² Baum, J. K., R. A. Myers, D. G. Kehler, B. Worm, S. J. Harley, and P. A. Doherty. 2003. "Collapse and Conservation of Shark Populations in the Northwest Atlantic." *Science*, 299: 389–392.

² Baum, J. K., R. A. Myers, D. G. Kehler, B. Worm, S. J. Harley et P. A. Doherty. 2003. « Collapse and Conservation of Shark Populations in the Northwest Atlantic », *Science*, 299: 389–392.

been lost, and of the 11 existing populations, 3 are in serious decline as a result of the continuing and increasing threats posed by agricultural, industrial and urban development that are expected to impact the remaining populations of Lake Erie and Lake St. Clair. A recovery strategy to address these issues has been developed in partnership with the Province of Ontario, Environment Canada, Parks Canada Agency and Conservation Authorities in Ontario.

Consultations

Consultations on the listing under SARA were conducted with First Nations, stakeholders and the public within Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Nunavut and the Northwest Territories. Overall, the responses were supportive of listing this species.

Under Ontario's *Endangered Species Act, 2007*, the Lake Chubsucker is listed as a threatened species. The Ontario Ministry of Natural Resources is supportive of listing the species as endangered under SARA.

Consultation packages (letter, workbook and factsheet) were sent to 80 non-Aboriginal and 20 Aboriginal groups and organizations. Public notices were placed in 13 news outlets. Response was minimal and no comments were received from Aboriginal groups.

Responses from non-Aboriginal groups included comments expressing a need for decisions to be based on science (on the best available scientific data and opinions of experts) and the best interests of the species. In addition, comments stated that the change in status would emphasize the highly vulnerable state of this species, and thus increase support for its recovery and protection.

Benefits

A recovery strategy for this species was included in the SARA public registry in June 2010 and an action plan will be prepared. Existing benefits are expected to be sustained with a decision to reclassify.

Costs

Reclassification of the Lake Chubsucker from threatened to endangered would have no incremental socio-economic costs, to industry or to the Canadian public, as the section 32 and 33 prohibitions of SARA are already in effect. No direct impacts are anticipated to existing fisheries. No significant changes are expected to be made to the drafted recovery strategy if the species is reclassified as endangered.

Rationale

The Lake Chubsucker would be afforded the same high level of protection it currently receives if its status is reclassified as endangered.

Changing the designation of the Lake Chubsucker from threatened to endangered under SARA has no practical effect on the

vulnérable aux changements d'habitat causés par les pratiques urbaines, industrielles et agricoles, qui entraînent un accroissement de la turbidité. On a perdu 2 populations, et parmi les 11 populations existantes, 3 sont en sérieux déclin en raison des menaces continues et accrues causées par le développement agricole, industriel et urbain, qui devrait avoir une incidence sur les populations restantes du lac Érié et du lac Sainte-Claire. Une stratégie de rétablissement a été élaborée pour régler ces questions, en partenariat avec la province d'Ontario, Environnement Canada, l'Agence Parcs Canada et les offices de protection de la nature de l'Ontario.

Consultations

Des consultations ont été effectuées sur l'inscription en vertu de la LEP auprès des Premières Nations, des intervenants et de la population de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nunavut et des Territoires du Nord-Ouest. Dans l'ensemble, les réponses étaient favorables à l'inscription de l'espèce.

En vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario, le sucet de lac est inscrit en tant qu'espèce menacée. Le ministère des Ressources naturelles de l'Ontario appuie l'inscription de l'espèce en tant qu'espèce en voie de disparition en vertu de la LEP.

Des ensembles de documents de consultation (lettre, cahier de consultation et fiche de renseignements) ont été envoyés à 80 groupes et organismes non autochtones et à 20 groupes et organismes autochtones. Des avis publics ont été diffusés dans 13 médias. Le taux de réponse a été très faible, et aucun commentaire n'a été reçu de la part des groupes autochtones.

Des réponses ont été obtenues de groupes non autochtones. Les commentaires de la population indiquent la nécessité de prendre des décisions fondées sur la science (sur les meilleures données scientifiques disponibles et les opinions d'experts) et l'intérêt supérieur de l'espèce. De plus, les commentaires indiquent que le changement de statut soulignerait la grande vulnérabilité de l'espèce et augmentera donc le soutien pour son rétablissement et sa protection.

Avantages

Une stratégie de rétablissement pour cette espèce a été intégrée au Registre public des espèces en péril en juin 2010, et un plan d'action sera préparé. On prévoit que les avantages existants seront maintenus, malgré la décision de reclassification.

Coûts

La reclassification du sucet de lac pour qu'il passe d'une espèce menacée à une espèce en voie de disparition n'aurait pas de coûts socioéconomiques différentiels pour l'industrie ou pour la population canadienne, car les interdictions des articles 32 et 33 de la LEP sont déjà en vigueur. On ne prévoit aucune répercussion directe sur les pêches existantes. La stratégie de rétablissement déjà en place est conforme à la LEP, et le statut d'espèce menacée demeure valide si l'espèce est reclassifiée en tant qu'espèce en voie de disparition.

Justification

Le sucet de lac bénéficierait du même niveau élevé de protection qu'à l'heure actuelle s'il est reclassifié en tant qu'espèce en voie de disparition.

Le changement de la désignation du sucet de lac pour qu'il passe d'une espèce menacée à une espèce en voie de disparition

protection or recovery of the species since a recovery strategy for the Lake Chubsucker has already been prepared.

Northern Abalone

The Northern Abalone was assessed by COSEWIC in 1999 as threatened. The status was re-examined and confirmed in 2000, despite a total moratorium on harvest since 1990. Northern Abalone is currently listed as threatened on Schedule 1 of SARA. COSEWIC reassessed the Northern Abalone in 2009 and, based on population declines, assessed it as endangered. Highly valued for its meat, this marine mollusc is patchily distributed along the west coast of Canada. Poaching is the most serious threat and continues to reduce population abundance, particularly the larger, more reproductive component; however, all size classes have declined significantly over the past three generations (i.e. since 1978) with mature individuals declining an estimated 88%–89%. Low densities may further magnify the problem by reducing fertilization success of this broadcast spawner (the Allee effect). Although predators such as the recovering Sea Otter population are not responsible for recently observed declines, they may ultimately influence future abundance of abalone populations.

COSEWIC identified illegal harvest and low recruitment levels due to reduced spawner densities to be the most significant threats to recovery. The Northern Abalone is particularly vulnerable to illegal harvest because mature individuals tend to accumulate in shallow water and are easily accessible to illegal harvesters.

Consultations

Consultations were undertaken using DFO's Consultation Web site.³ Most respondents supported listing Northern Abalone as endangered. One exception came from a First Nation which questioned how an endangered listing would affect their access to wild abalone brood stock for re-building purposes. Following this, consultations between the First Nations and DFO on the issue of Northern Abalone are ongoing. Listing the species would not change the Aboriginal population's access for brood stocking purposes. Responses provided by the provincial and local governments mentioned the benefits of increased enforcement which has had a noticeable effect in curtailing illegal harvest.

Benefits

Actions to improve the status of the species would likely yield societal benefits in the longer term. Northern Abalone has value to Canadians, even if they do not currently make direct use of the species. Northern Abalone has high use values, as indicated by the high level of illegal harvest and high international market prices. However, recovery to the level that would allow commercial or recreational harvest is not anticipated in the foreseeable future. Consequently, commercial and consumer benefits are not anticipated within the timeframe under consideration in current recovery planning.

en vertu de la LEP n'a pas d'effet pratique sur la protection ou le rétablissement de l'espèce, car on a déjà préparé une stratégie de rétablissement du sucet de lac.

Ormeau nordique

En 1999, le COSEPAC a évalué l'ormeau nordique comme une espèce menacée. Son statut a été réexaminé et confirmé en 2000, malgré un moratoire complet sur la récolte, décrété en 1990. L'ormeau nordique est actuellement inscrit en tant qu'espèce menacée à l'annexe 1 de la LEP. En 2009, le COSEPAC a réévalué l'ormeau nordique et, compte tenu du déclin de la population, il l'a évalué comme une espèce en voie de disparition. Très prisé pour sa chair, ce mollusque marin est réparti de façon dispersée le long de la côte ouest canadienne. Le braconnage est la plus grande menace qui pèse sur l'espèce et continue d'entraîner une diminution de l'abondance de la population, surtout chez les individus de grande taille et plus féconds. Cependant, toutes les catégories de taille d'individus ont subi un déclin considérable au cours des trois dernières générations (c'est-à-dire depuis 1978), le nombre d'individus matures ayant diminué de quelque 88 % ou 89 %. Les faibles densités ont sans doute exacerbé le problème en réduisant le succès de fertilisation chez ce géniteur qui libère ses gamètes au hasard (l'effet d'Allee). Bien que des prédateurs, comme la population de loutres de mer en voie de rétablissement, ne sont pas responsables des récents déclinés observés, ils peuvent éventuellement influencer sur l'abondance future de l'espèce.

Selon le COSEPAC, les plus importantes menaces pour le rétablissement sont la pêche illégale et les faibles niveaux de recrutement causés par la réduction des densités de géniteurs. L'ormeau nordique est particulièrement susceptible de faire l'objet de pêche illégale, car les individus matures ont tendance à s'accumuler dans l'eau peu profonde et ils sont facilement accessibles pour les pêcheurs illégaux.

Consultations

Des consultations ont été menées au moyen du site Web des consultations du MPO³. La plupart des répondants étaient en faveur de l'inscription de l'ormeau nordique en tant qu'espèce en voie de disparition, à l'exception d'une Première Nation, qui se questionnait sur l'incidence de l'inscription en tant qu'espèce en voie de disparition sur son accès au stock de géniteurs de l'ormeau sauvage, à des fins de reconstitution. De plus, des consultations sont en cours entre les Premières Nations et le Ministère sur la question de l'ormeau nordique. L'inscription de l'espèce ne changerait pas l'accès de la population autochtone au stock de géniteurs. Les réponses fournies par les gouvernements provinciaux et locaux mentionnaient les avantages de l'accroissement de l'exécution de la loi, qui a permis de freiner la pêche illégale de manière considérable.

Avantages

Les mesures visant à améliorer la situation de l'espèce entraîneraient probablement des avantages sociétaux à long terme. L'ormeau nordique a une grande importance pour les Canadiennes et les Canadiens, même si ceux-ci n'utilisent actuellement pas l'espèce de manière directe. L'ormeau nordique a des valeurs d'utilisation élevées, comme l'indiquent le niveau élevé de pêche illégale et les prix élevés sur le marché international. Cependant, on ne prévoit pas de rétablissement au niveau qui permettrait la pêche commerciale ou sportive dans un avenir rapproché. Par conséquent, on ne prévoit pas d'avantages pour le commerce et les consommateurs dans la période à l'étude dans la planification actuelle du rétablissement.

³ www.pac.dfo-mpo.gc.ca/consultation/sara-lep/index-eng.htm

³ www.pac.dfo-mpo.gc.ca/consultation/sara-lep/index-fra.htm

First Nations have long held that Northern Abalone is important for social and cultural reasons. Measures to conserve and recover the species would therefore also yield benefits for First Nations in the longer term.

Although the benefits of protecting Northern Abalone are clear, reclassification from threatened to endangered would not result in incremental protection or benefits beyond those currently in place.

Costs

Harvest of Northern Abalone has been banned since 1990. No additional costs are anticipated by changing the classification of the species from threatened to endangered. A SARA compliant recovery strategy is being implemented and the SARA prohibitions are already in place. Costs to reduce illegal harvest and rebuild the population are on-going and not anticipated to increase.

Rationale

All Northern Abalone fisheries were closed in 1990. A recovery strategy was completed (2007) and is being implemented, while an action plan is in the final stages of development. Recovery initiatives include the Northern Abalone Coast Watch Program which deters illegal harvest and monitors populations. This program has been underway since 2002, led by a number of coastal First Nations. DFO's compliance promotion patrols have also been increased. Additionally, experimental sites to investigate rebuilding through aggregation of wild, reproductive adults have been pursued. Hatchery-raised abalone juveniles and one million larvae have been released into the wild.

Killer Whale (Northeast Pacific offshore population)

Offshore Killer Whales are currently listed under SARA as special concern. Species status is based on the population's abundance and distribution relative to threats to the species and their habitats. COSEWIC reassessed this population in 2008 as threatened, despite no discernable decrease in the population. The finding was based on the continued low numbers of observed individuals (only 288 individuals over 20 years), a better understanding of the biology of the animals, and the threats to their survival or recovery. The population has a very small number of mature individuals (~120). The population, though not currently subjected to human exploitation, is however vulnerable to threats from contaminants, and acoustical and physical disturbance. Reduced prey availability may affect Offshore Killer Whales, but too little is known about their diet to estimate the relevance of this threat. The population is monitored and appears to be stable.

There are significant information gaps because of the difficulty in locating this species. It is most often found far from land in pods and has recently been observed feeding on sharks.

Consultations

Consultations were undertaken using the DFO consultation Web site. Most respondents supported listing Offshore Killer

Aujourd'hui, l'orveau nordique est important pour les Premières Nations, pour des raisons sociales et culturelles. La mise en œuvre de mesures de conservation et de rétablissement de l'espèce comporterait donc des avantages pour les Premières Nations à long terme.

Bien que les avantages de la protection de l'orveau nordique soient clairs, la reclassification, en passant d'une espèce menacée à espèce en voie de disparition, n'entraînerait pas de protection ou d'avantages supplémentaires.

Coûts

La pêche de l'orveau nordique est interdite depuis 1990. On ne prévoit aucun coût supplémentaire associé au changement de classification de l'espèce, en passant d'une espèce menacée à une espèce en voie de disparition. Une stratégie de rétablissement conforme à la LEP est mise en œuvre, et les interdictions de la LEP sont déjà en place. Les coûts visant à réduire la pêche illégale et à reconstituer la population sont permanents et ils ne devraient pas augmenter.

Justification

Toutes les pêches d'orveau nordique sont interdites depuis 1990. On a élaboré une stratégie de rétablissement (2007) et on est en train de la mettre en œuvre, tandis qu'on termine l'élaboration d'un plan d'action. Les initiatives de rétablissement comprennent le programme de surveillance de la présence de l'orveau nordique sur les côtes, qui permet de prévenir la pêche illégale et de surveiller les populations. Ce programme est en cours depuis 2002 et il est dirigé par certaines Premières Nations côtières. Le nombre de patrouilles de promotion de la conformité du MPO a aussi augmenté. De plus, on a mis en place des sites expérimentaux pour enquêter sur la reconstitution par le regroupement des adultes reproducteurs sauvages. Des orveaux juvéniles élevés en éclosion et un million de larves ont été libérés dans la nature.

Épaulard (population océanique du Pacifique Nord-Est)

Les épaulards (population océanique du Pacifique Nord-Est) sont actuellement inscrits en tant qu'espèce préoccupante en vertu de la LEP. La situation de l'espèce est fondée sur l'abondance et la distribution de la population par rapport aux menaces pour l'espèce et son habitat. Le COSEPAC a réévalué cette population comme une espèce menacée en 2008, même s'il n'y avait aucune diminution notable de la population. Cette conclusion était fondée sur le nombre continuellement peu élevé d'individus observés (seulement 288 individus au cours d'une période de 20 ans), une meilleure compréhension de la biologie des animaux et les menaces pour leur survie ou leur rétablissement. La population ne compte qu'un très petit nombre d'individus matures (~120). Même si elle n'est actuellement pas exploitée par les humains, la population est vulnérable aux menaces provenant des contaminants et des perturbations sonores et physiques. La réduction de la disponibilité des proies peut avoir une incidence sur les épaulards (population océanique du Pacifique Nord-Est); toutefois, on ne connaît pas suffisamment l'alimentation des épaulards pour estimer la pertinence de cette menace. La population est surveillée et elle semble stable.

Il y a d'importants écarts en matière de renseignements, compte tenu de la difficulté à localiser cette espèce. On la retrouve souvent loin de la terre, en groupes, et on l'a récemment observée pendant qu'elle se nourrissait de requins.

Consultations

Des consultations ont été effectuées au moyen du site Web des consultations du MPO. La plupart des répondants appuyaient

Whales as threatened. First Nations were also sent separate letters offering bilateral consultations. No First Nations accepted the request for consultations or provided feedback. Environmental organizations stated that the federal government's initiative to protect and recover members of this iconic species is welcome. Other comments stated that due to population declines, the strongest measures possible were needed to assist recovery of this species.

Benefits

A reclassification from special concern to threatened would provide additional protection to this species under SARA. Killer Whales are an iconic species and it is anticipated that the public has high willingness-to-pay values for the species. Tourism is mainly to develop around these whales given their distance from the mainland and their elusive nature; thus, the majority of public value would be passive in nature.

First Nations peoples have long held Killer Whales in high cultural and spiritual regard as protectors of the oceans. There is no documentation to suggest these values differ between Killer Whale populations and this value is expected to be universal and applies to this offshore population.

Enhanced protection of the Offshore Killer Whale population through development of a recovery strategy and an action plan is likely to generate benefits for First Nations and the Canadian public at large.

Costs

As listed as a species of special concern, a management plan was done for this population of Killer Whales. If listed as threatened, a recovery strategy will need to be undertaken. The apparent main threats to this population are shared with other populations of Killer Whale. Recovery strategies are in place and action plans are under development to address these threats for the populations already listed as threatened or endangered; thus, the incremental costs of listing the Offshore Killer Whale are likely to be low. After the critical habitat is identified in a recovery strategy or action plan for an aquatic species, an assessment must be made as to whether it is legally protected by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament. If there are no such measures, an order must be made within 180 days after the recovery strategy or action plan is included in the public registry. The destruction of the critical habitat specified in the order is prohibited. Impacts may arise from the identification of critical habitat for this particular population, to the extent that availability of its prey species (which may include shark and possibly flatfish) are having a negative impact on the population. If this is the case, regulatory action under the *Fisheries Act* for commercial fishing will be required to ensure that sufficient prey are available for the species. However, more information is necessary, because the diet of the Offshore Killer Whale is not well understood. Their behaviour is consistent with a predator that does not feed on marine mammals; however, they have been reported to feed on fish, which is supported by fatty acid profiles for this species. The food habits are too poorly known to judge whether changes in prey availability are likely to affect this species' population. However, if management of these prey species needs to be adjusted to accommodate Offshore Killer Whale requirements, costs could be imposed upon the commercial fishing industry. Management of commercial fisheries would be administered through a multi-year integrated fisheries management plan (IFMP) where catch limits would be set, if possible, through the industry consultative process.

l'inscription de l'épaulard en tant qu'espèce menacée. On a également envoyé des lettres distinctes offrant des consultations bilatérales aux Premières Nations. Aucune Première Nation n'a accepté la demande de consultation ou n'a donné de rétroaction. Les organismes environnementaux ont indiqué qu'ils étaient en faveur de l'initiative du gouvernement fédéral visant à protéger et à rétablir les membres de cette espèce emblématique. D'autres commentaires ont indiqué qu'en raison du déclin de la population, il faut prendre les mesures les plus efficaces possibles pour favoriser le rétablissement de l'espèce.

Avantages

Le passage d'espèce préoccupante à espèce menacée apporterait une protection supplémentaire à cette espèce en vertu de la LEP. L'épaulard est une espèce emblématique, et on prévoit que la population sera prête à payer pour la protection de l'espèce. Il est peu probable que le tourisme se développe en fonction de ces baleines, compte tenu de leur distance du continent et de leur nature insaisissable. Ainsi, la valeur accordée par la population serait surtout de nature passive.

Depuis longtemps, les Premières Nations attachent une grande importance culturelle et spirituelle aux épaulards, qu'elles considèrent comme des protecteurs des océans. Il n'y a pas de documentation indiquant que ces valeurs diffèrent entre les populations d'épaulards; on présume que cette valeur est universelle et qu'elle s'applique à cette population océanique.

Le renforcement de la protection des épaulards océaniques par l'élaboration d'un plan d'action et d'une stratégie de rétablissement entraînera probablement des bénéfices pour les Premières Nations et la population canadienne en général.

Coûts

Étant donné qu'elle est inscrite en tant qu'espèce préoccupante, un plan de gestion a été élaboré pour cette population d'épaulards. Si les populations sont inscrites en tant qu'espèce menacée, une stratégie de rétablissement devra être mise en œuvre. Les principales menaces apparentes en ce qui concerne cette population sont partagées avec d'autres populations d'épaulards. Des stratégies de rétablissement ont été mises en œuvre et des plans d'action sont en cours d'élaboration afin d'éliminer ces menaces à l'égard des populations déjà inscrites en tant qu'espèce menacée ou en voie de disparition. Ainsi, les coûts différentiels associés à l'inscription des épaulards océaniques seront probablement faibles. Une fois l'habitat essentiel déterminé dans une stratégie de rétablissement ou un plan d'action pour une espèce aquatique, une évaluation doit être effectuée pour vérifier si l'espèce est protégée par les dispositions de la LEP, les mesures prises en vertu de celle-ci ou toute autre loi fédérale. S'il n'y a aucune mesure de ce genre, un décret doit être effectué dans les 180 jours suivant l'inclusion de la stratégie de rétablissement ou du plan d'action dans le registre public. La destruction de l'habitat essentiel précisé dans le décret est interdite. La détermination de l'habitat essentiel de cette population particulière pourrait avoir des répercussions, à un point tel que la disponibilité de ses espèces-proies (qui peuvent comprendre le requin, et possiblement le flétan) a une incidence négative sur la population. Dans ce cas, il faudra prendre des mesures réglementaires en vertu de la *Loi sur les pêches* relativement à la pêche commerciale, pour veiller à ce qu'il y ait un nombre suffisant de proies à la disposition de l'espèce. Cependant, de plus amples renseignements sont nécessaires, car on ne connaît pas bien l'alimentation des épaulards océaniques. Leur comportement correspond à celui d'un prédateur qui ne se nourrit pas de mammifères marins; on les a toutefois observés manger du poisson, ce qui est appuyé par les profils d'acides gras de cette espèce. On ne connaît pas assez les habitudes alimentaires pour juger si les changements de la disponibilité des proies risquent d'avoir une incidence sur la population.

Variation orders temporarily modifying the provisions of the Regulations would be used in the scenario that immediate changes (to allow for increased prey species availability) are necessary to the total allowable catch (TAC), for any given fishing season. When the order expires, is replaced or is repealed, the initial provisions of the Regulations would be reinstated.

Rationale

The action would change the status of the Offshore Killer Whale population from special concern to threatened. Given the naturally small size of the population and low potential rates of increase it is vulnerable to threats. Furthermore, limited information on the population results in substantial uncertainty about the impact of potential threats such as prey availability, chronic and acute toxic contamination, and acute noise stress. Given these uncertainties, it is appropriate to list this population as threatened.

Aquatic species for which the Minister of Fisheries and Oceans has advised the Minister of the Environment not to recommend their addition to Schedule 1 of SARA

The Minister of Fisheries and Oceans has advised the Minister of the Environment not to recommend the addition of three aquatic species to Schedule 1 of SARA. Of these species, one is a mollusc and two are marine fish. In regard to the Lake Winnipeg Physa, a mollusc, it is proposed that the population not be listed as endangered. It is proposed that the Bocaccio and the Canary Rockfish not be listed as threatened species.

A decision to not list a species denotes that the prohibition and recovery measures under SARA would not apply. It is important to recognize that there are a number of legislative tools (e.g. the *Fisheries Act*) and non-legislative tools (e.g. government programs, actions by non-governmental organisations, industry and Canadians) to support species conservation. Depending on the particular needs of a species, the Minister of Fisheries and Oceans and ultimately, the Governor in Council, may consider these legal tools as more appropriate than SARA to protect and conserve the species.

Lake Winnipeg Physa

In 2002, COSEWIC assessed the Lake Winnipeg Physa, an aquatic snail, as endangered. The assessment was returned to COSEWIC to clarify taxonomic validity. In December 2006 COSEWIC reaffirmed the assessment of endangered, citing an absence of any new information that would lead to a change in their assessment. Individuals are confined to Lake Winnipeg, where there appears to be declines in the extent of occurrence and area of occupancy owing to habitat loss, human disturbance and habitat degradation. Evidence also suggests that nutrients and contaminants from sewage lagoons, industrial activities, waste storage facilities and/or landfills are also contributing to the declines.

de l'espèce. Toutefois, si jamais la gestion de ces espèces-proies doit être modifiée pour répondre aux exigences relatives aux épaulards océaniques, les coûts pourraient être imposés au secteur de la pêche commerciale. La gestion des pêches commerciales serait administrée par un plan pluriannuel de gestion intégrée des pêches, dans lequel des limites de prises seraient fixées, si possible, par le processus de consultation de l'industrie.

Dans l'éventualité où il faudrait apporter un changement immédiat (pour accroître la disponibilité des espèces-proies) au total autorisé des captures (TAC), pour toute saison de pêche donnée, on utiliserait une ordonnance de modification. Si une ordonnance de modification cessait d'être en vigueur, si elle était remplacée ou abrogée, les dispositions initiales du Règlement seraient remises en vigueur.

Justification

La mesure changerait le statut des épaulards océaniques d'espèce préoccupante à espèce menacée. Les épaulards semblent avoir naturellement de plus petites tailles de population et de faibles taux potentiels d'accroissement, ce qui rend l'espèce sujette aux menaces. Les renseignements limités sur la population entraînent une incertitude considérable quant à l'incidence des menaces potentielles, entre autres la disponibilité des proies, la contamination toxique chronique et aiguë et la perturbation causée par l'exposition aiguë au bruit. En raison de ces incertitudes, il est approprié d'inscrire cette population en tant qu'espèce menacée.

Espèces aquatiques pour lesquelles la ministre des Pêches et des Océans a conseillé au ministre de l'Environnement de ne pas recommander l'inscription à l'annexe 1 de la LEP

La ministre des Pêches et des Océans a conseillé au ministre de l'Environnement de ne pas recommander l'inscription de trois espèces aquatiques à l'annexe 1 de la LEP. Ces espèces comptent un mollusque et deux poissons de mer. En ce qui concerne la physa du lac Winnipeg, un mollusque, on propose que la population ne soit pas inscrite comme une espèce en voie de disparition. On propose que le bocaccio et le sébaste canari ne soient pas inscrits comme des espèces menacées.

Une décision de ne pas inscrire une espèce signifie qu'aucune mesure d'interdiction et de rétablissement ne s'appliquerait en vertu de la LEP. Il est important de reconnaître qu'il existe de nombreux outils législatifs (par exemple la *Loi sur les pêches*) et non législatifs (par exemple les programmes gouvernementaux et les mesures adoptées par les organisations non gouvernementales, l'industrie et les Canadiennes et les Canadiens) pour appuyer la protection de l'espèce. Selon les besoins particuliers d'une espèce, la ministre des Pêches et des Océans, puis le gouverneur en conseil, peuvent considérer ces outils juridiques comme plus appropriés que la LEP pour assurer la protection et la conservation.

Physa du lac Winnipeg

En 2002, le COSEPAC a évalué la physa du lac Winnipeg, un escargot d'eau, comme étant une espèce en voie de disparition. On a retourné l'évaluation au COSEPAC pour qu'il en clarifie la validité taxinomique. En décembre 2006, le COSEPAC a réaffirmé son évaluation, citant l'absence de nouvelles données qui lui feraient changer son évaluation. Les individus de cette espèce sont confinés au lac Winnipeg, où il semble y avoir des déclin en matière d'occurrence et de zone d'occupation en raison de la perte de l'habitat, d'une perturbation anthropique et d'une dégradation de l'habitat. Les données portent à croire que les nutriments et les produits contaminants des bassins de stabilisation des eaux usées, des industries, des installations de stockage des déchets et/ou des décharges contribuent aux déclin.

Lake Winnipeg Physa is not considered to be a distinct species as documented in the proceedings of an independent science advisory meeting. This meeting included experts from DFO as well as from outside DFO. Their conclusion was that the Lake Winnipeg Physa is likely a hybrid of existing species.

Consultation

The DFO completed extensive consultations in 2005. Letters were sent to 160 non-Aboriginal individuals and organizations and to 37 Aboriginal communities and organizations. Thirty-six responses were received. Based on responses received, there is support for listing the Lake Winnipeg Physa; this support appears to be linked to the protection of Lake Winnipeg in general.

The DFO received two comments from Aboriginal groups. There is no evidence of traditional use by First Nations peoples. Comments received from First Nations show that one group felt by listing the Lake Winnipeg Physa, the health of Lake Winnipeg might improve. The other group inquired as to whether fish harvesters would be compensated if further restrictions were imposed subsequent to listing the Lake Winnipeg Physa.

Comments received from the public referred to the limited distribution of the physa to a single lake in Manitoba, the lack of information regarding its biology and ecology, and that the threats to its habitat raised sufficient concern to justify action. Respondents also commented that listing this species would raise awareness of the need for good habitat quality and protection of Lake Winnipeg by all users.

Manitoba Hydro commented that the validity of the species should be further documented before listing the species is considered. Further restrictions and modifications to water level regulation have already reduced the range of water levels available for their activities. Increased cost would result if further modifications of their operations are required.

Benefits

The benefits of protecting this species appear to be more related to the value people place on improved water quality in Lake Winnipeg generally than on protection of the physa population itself; efforts to protect the Lake Winnipeg Physa would enhance this value.

Costs

The socio-economic costs of listing the Lake Winnipeg Physa on Schedule 1 of SARA as endangered cannot be quantified at this time. Works, undertakings or activities such as shoreline development projects (agriculture, cottages, hotels, resorts, marinas, shoreline stabilization, etc.) would certainly impact the areas near to the shore from infilling, nutrient input, vegetation removal, etc., and thus negatively impact the snail and its habitat. Protecting these areas (prohibiting or limiting development) under section 32 and 33 of SARA could impact development proposals of the shoreline (including residential cottage use), and agricultural, forestry, and hydroelectric industries, as well as municipalities and other effluent producing activities. However, causal links to mortality must be established before costs can be accurately estimated.

La physa du lac Winnipeg n'est pas considérée comme une espèce distincte, ce qui a été démontré dans le rapport d'une réunion de consultation scientifique indépendante à laquelle participaient des experts du MPO et des experts externes. Ils en sont venus à la conclusion que la physa du lac Winnipeg est probablement un croisement d'espèces existantes.

Consultation

Le MPO a mené de vastes consultations en 2005. On a envoyé des lettres à 160 personnes et organismes non autochtones ainsi qu'à 37 collectivités et organismes autochtones. On a reçu 36 réponses. D'après les réponses reçues, on est en faveur de l'inscription de la physa du lac Winnipeg. Cet appui semble être lié à la protection du lac Winnipeg en général.

Le MPO a reçu deux commentaires provenant de groupes autochtones. Il n'existe aucune preuve d'utilisation traditionnelle de la part des peuples des Premières Nations. Les commentaires reçus des Premières Nations montrent qu'un groupe avait le sentiment qu'en inscrivant la physa du lac Winnipeg, la santé de ce dernier pourrait s'améliorer. L'autre groupe a demandé si les pêcheurs recevraient une compensation si d'autres restrictions étaient imposées à la suite de l'inscription de la physa du lac Winnipeg.

Les commentaires reçus du public faisaient référence à la distribution limitée de la physa à un seul lac au Manitoba, au manque d'information concernant sa biologie et son écologie, et au fait que les menaces qui pèsent sur son habitat soulevaient suffisamment de préoccupations pour justifier la prise de mesures. Les répondants ont également commenté l'effet que l'inscription de cette espèce aurait sur les efforts de sensibilisation au fait qu'une bonne qualité d'habitat et une protection du lac par tous ses utilisateurs s'avèrent nécessaires.

Manitoba Hydro a mentionné que la validité de l'espèce devrait faire l'objet d'une documentation plus approfondie avant que son inscription soit envisagée. D'autres restrictions et modifications à la régulation du niveau d'eau ont déjà réduit la portée des niveaux d'eau dont il dispose pour ses activités. Si d'autres modifications de ses activités s'avéraient nécessaires, une hausse du coût s'ensuivrait.

Avantages

Les avantages de la protection de cette espèce semblent être davantage liés à la valeur qu'accordent les gens à l'amélioration de la qualité de l'eau du lac Winnipeg en général qu'à la protection de la population de physes en soi. Les efforts visant à protéger la physa du lac Winnipeg renforceraient cette valeur.

Coûts

En ce moment, on ne peut quantifier les coûts socioéconomiques de l'inscription de la physa du lac Winnipeg à l'annexe 1 de la LEP en tant qu'espèce en voie de disparition. Les travaux, les projets ou les activités comme les projets de développement du littoral (agriculture, chalets, hôtels, centres de villégiature, marinas, stabilisation du littoral, etc.) auraient certainement une incidence sur les zones situées près des côtes, notamment par le remplissage, l'apport de nutriments, l'élimination de la végétation, etc., et donc des répercussions négatives sur l'escargot et son habitat. La protection de ces zones (interdiction ou limitation du développement) en vertu des articles 32 et 33 de la LEP pourrait avoir une incidence sur les propositions de développement du littoral (y compris sur l'utilisation de chalets résidentiels), ainsi que sur les industries agricoles, forestières et hydroélectriques, et sur les municipalités et d'autres activités productrices d'effluents. Toutefois, on doit établir des liens de causalité avec la mortalité avant de pouvoir estimer les coûts.

Rationale

In March 2009, DFO held a regional science advisory meeting with various experts, including those from outside DFO, to assess whether the Lake Winnipeg Physa was a distinct taxonomic unit. Following extensive consideration and analysis, DFO has concluded that this animal is not a distinct physa species and is therefore ineligible for listing pursuant to the *Species at Risk Act*. The meeting proceedings (CSAS 2009/004) indicated that there was insufficient evidence to support the conclusion that the Lake Winnipeg Physa was a distinct taxonomic unit. Most participants agreed that the Lake Winnipeg Physa was a local variety of a species of a snail common to Lake Winnipeg and not considered to be at risk. Considering this lack of clarity concerning the taxonomy of the animal, it is likely premature to contemplate listing as it could result in significant costs to Canadians.

Bocaccio

Bocaccio ranges from southeast Alaska to northern Oregon. It was assessed by COSEWIC as threatened in 2002 based on population declines. Bocaccio, while not being targeted by any fishery, is captured as non-directed catch in commercial, recreational and First Nations fisheries. COSEWIC identified fishing as the primary threat to the species even though it is not a target species, since it cannot adjust to rapid changes in pressure, causing all individuals brought to the surface to die. The Puget Sound/Georgia Basin population of Bocaccio is listed as endangered under the U.S. *Endangered Species Act* (April, 2010), although the U.S. population may be increasing since catch levels were reduced. The current status of the Bocaccio population in Canada is within the critical zone according to the reference points established under DFO's precautionary approach.⁴

Bocaccio is one of many rockfish species managed by DFO for commercial, recreational and First Nations fisheries. Management measures are outlined in detail in the Groundfish Integrated Fisheries Management Plan (available on the DFO's Web site) programs.

Consultation

Consultation regarding the listing of Bocaccio was extensive, with 18 meetings held from 2004 to 2009. The commercial and recreational fishers expressed significant concerns with listing Bocaccio, stating that SARA is a poorly designed tool for protecting marine fish and keeping coastal economies viable. The commercial sector believed the economic impacts of listing of this species under SARA have been underestimated. The recreational sector objected to the lack of analysis of socio-economic impacts to their sector; 90 % of recreational fishers who commented online (2009) were opposed to listing, and 89 % said listing would affect them negatively. Other stakeholders also questioned the validity of the socio-economic data used in the assessment and felt that the new mitigation measures already being implemented would be effective to recover the species. Specific measures already being implemented pursuant to the *Fisheries Act* include reduced total allowable catch, 100 % at-sea and dockside monitoring, full catch accountability, and monitoring for relative abundance to ensure that total non-directed catch does not increase.

Justification

En mars 2009, le MPO a tenu une réunion régionale de consultation scientifique à laquelle ont participé divers experts, dont des experts externes, afin d'évaluer si la physa du lac Winnipeg constitue une unité taxinomique distincte. À la suite d'études et d'analyses approfondies, le MPO a conclu que cet animal ne constitue pas une espèce distincte de physa et qu'il est par conséquent inadmissible à l'inscription en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*. Le compte rendu de la réunion (SCCS 2009/004) indiquait qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour appuyer la conclusion que la physa du lac Winnipeg était une unité taxinomique distincte. La plupart des participants ont convenu que la physa du lac Winnipeg constituait une variété locale d'une espèce d'escargot propre au lac Winnipeg et qu'elle n'était pas considérée comme une espèce en péril. Étant donné ce manque de clarté concernant la taxinomie de l'animal, il est probablement trop tôt pour envisager l'inscription, car elle pourrait entraîner des coûts importants pour la population canadienne.

Bocaccio

Le bocaccio s'étend du sud-est de l'Alaska au nord de l'Oregon. En 2002, le COSEPAC l'a évalué comme étant une espèce menacée compte tenu des déclin de population. Le bocaccio n'est ciblé par aucune pêche et est capturé en tant que prise non ciblée dans le cadre de pêches commerciales, sportives et des Premières Nations. Le COSEPAC a établi que la pêche constituait la principale menace pour l'espèce, même s'il ne s'agit pas d'une espèce ciblée, car elle ne peut pas s'adapter aux changements de pression rapides, ce qui cause la mort de tous les individus amenés à la surface. On a avancé que l'espèce était en voie de disparition en vertu de la *Endangered Species Act* des États-Unis (avril 2010), malgré le fait que la population des États-Unis pourrait augmenter, car on a réduit les niveaux de prises. La situation actuelle de la population de bocaccio au Canada se situe dans les limites de la zone critique, selon les points de référence établis en vertu de l'approche préventive du MPO⁴.

Le bocaccio est l'une des nombreuses espèces de sébastes gérées par le MPO dans le cadre des pêches commerciales, sportives et des Premières Nations. Des mesures de gestion sont soulignées en détail dans les programmes du Plan de gestion intégrée de la pêche du poisson de fond (qui se trouve sur le site Web du Ministère).

Consultation

L'inscription du bocaccio a fait l'objet d'une vaste consultation : 18 réunions ont eu lieu de 2004 à 2009. Les pêcheurs commerciaux et sportifs ont exprimé d'importantes préoccupations concernant l'inscription du bocaccio, mentionnant que la LEP constitue un outil mal conçu pour protéger le poisson de mer et maintenir la viabilité des économies côtières. Les représentants du secteur commercial croyaient que les retombées économiques étaient sous-estimées en ce qui a trait à l'inscription de cette espèce en vertu de la LEP. Les représentants du secteur récréatif ont contesté le manque d'analyse des répercussions socioéconomiques sur leur secteur; 90 % des pêcheurs sportifs qui ont formulé des observations en ligne (2009) s'opposaient à l'inscription, et 89 % ont mentionné que l'inscription aurait une incidence négative sur eux. D'autres intervenants ont également contesté la validité des données socioéconomiques utilisées dans l'évaluation et ils estimaient que les nouvelles mesures d'atténuation déjà mises en œuvre permettraient le rétablissement de l'espèce. Voici quelques-unes des mesures précises déjà mises en œuvre en vertu de la *Loi sur les pêches* : la réduction du total autorisé des

⁴ www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/peches-fisheries/fish-ren-peche/sff-cpd/precaution-eng.htm

⁴ www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/peches-fisheries/fish-ren-peche/sff-cpd/precaution-fra.htm

A petition was received in 2008 with 31 signatures opposing the listing of Bocaccio. Another petition was received in 2009 with the signatures of 206 people from industry, coastal communities, and First Nations, stating that they would like to participate in a public forum regarding the listing of Bocaccio, and requesting that the Government of Canada ensure the management of such species remains a co-venture between fishermen, all stakeholders, and government. The commercial industry claimed that the science used for assessment was inadequate and outdated, and that more funding was needed for a more accurate assessment before a listing decision could be made.

Environmental organizations, academics and the public were generally in support of listing Bocaccio under SARA. All the environmental organizations who commented online (2008) were in support of listing. Reasons included the following:

- There is evidence that Bocaccio stocks have been severely impacted by overfishing;
- Current enforcement resources are inadequate, making publicly-available maps of Rockfish Conservation Areas guides to poachers seeking good places to fish; and
- Rockfish are predators, and play important roles in structuring marine communities.

Consultations with First Nations were conducted through DFO's consultation workbook submissions, through fall dialogue sessions in 15 locations throughout British Columbia, through DFO's consultation Web site and at an affected parties meeting in Vancouver. Two individual online comments from Aboriginal Groups (2009) and four workbook submissions (2008) were received from the 48 First Nations Bands. The responses received were divided between those supporting listing and those opposed. The former argued that the trawl and hook and line fisheries are indiscriminate and existing measures would not sufficiently protect the population, particularly since being brought to the surface results in mortality for this species. As well, they argued that depleted stocks will take a long time to recover given their long life span and late maturity and therefore, this species must be protected now. Those supporting not listing argued that there is insufficient science to prove the species needs recovery and there is no need for additional measures given that sufficient management measures are already in place.

Benefits and costs of listing

To estimate the benefits and costs of listing Bocaccio as threatened on Schedule 1 of SARA, management scenarios were compared for the two alternatives ("list" and "do not list"). In recent years, and in response to information on the status of Bocaccio, the commercial groundfish industry has been successful in achieving voluntary harvest reductions through adaptive modifications of fishing practices in order to avoid areas where densities of Bocaccio are found to be high. Efforts towards further reductions are underway. Harvest has been reduced to 150 t or lower (120 t in 2006/07, 150 t in 2007/08, 121 t in 2008/09), from

captures, le contrôle complet des prises en mer et à quai, l'entière responsabilité des prises et la surveillance de l'abondance relative de sorte que le total des prises non ciblées n'augmente pas.

En 2008, on a reçu une pétition de 31 signataires s'opposant à l'inscription du bocaccio. En 2009, on a reçu une autre pétition comprenant la signature de 206 personnes de l'industrie, de collectivités côtières et des Premières Nations affirmant vouloir participer à un forum public portant sur l'inscription du bocaccio, et demandant au gouvernement du Canada de veiller à ce que la gestion de telles espèces demeure une coentreprise entre les pêcheurs, tous les intervenants et le gouvernement. Des représentants de l'industrie commerciale ont affirmé que les méthodes scientifiques utilisées dans le cadre de l'évaluation étaient inadéquates et désuètes, et qu'un financement supplémentaire serait nécessaire pour effectuer une évaluation plus précise avant de prendre des décisions en ce qui a trait à l'inscription.

Les organisations environnementales, le milieu universitaire et le public se montraient généralement en faveur de l'inscription du bocaccio en vertu de la LEP. Tous les organismes environnementaux qui ont formulé des observations en ligne (2008) étaient en faveur de l'inscription. Voici quelques-unes des raisons énoncées :

- Il existe des preuves que les stocks de bocaccio ont été fortement touchés par la surpêche;
- Les ressources d'application actuelles sont inadéquates, donnant accès à des cartes géographiques d'aires de conservation des sébastes aux braconniers à la recherche de bons endroits pour pêcher;
- Les sébastes sont des prédateurs et jouent des rôles importants dans la structuration des communautés marines.

Les consultations avec les Premières Nations ont été menées grâce à la soumission de cahiers de consultation du MPO, à des séances de dialogue automnales qui ont eu lieu à 15 endroits différents en Colombie-Britannique, sous forme de commentaires sur le site Web du MPO, et lors d'une réunion des parties concernées qui a eu lieu à Vancouver. On a reçu deux commentaires individuels en ligne provenant de groupes autochtones (2009) et quatre cahiers de consultation (2008) des 48 bandes des Premières Nations. Les réponses reçues étaient partagées entre ceux qui appuyaient l'inscription de cette espèce et ceux qui s'y opposaient. Les précédents faisaient valoir que les pêches au chalut et à la ligne et à l'hameçon sont inconsidérées et que les mesures déjà en place ne protégeraient pas suffisamment la population, particulièrement parce que le fait de les ramener à la surface se traduirait par la mortalité de cette espèce. De plus, ils faisaient valoir que les stocks épuisés prendraient beaucoup de temps avant de se rétablir compte tenu de leur longue durée de vie et de leur maturité tardive et que, par conséquent, cette espèce doit maintenant être protégée. Ceux qui appuient la non-inscription de cette espèce font valoir qu'on n'a pas la capacité scientifique de prouver que l'espèce doit faire l'objet d'un rétablissement et qu'il n'est pas nécessaire de prendre d'autres mesures étant donné qu'il y a déjà suffisamment de mesures de gestion en place.

Avantages et coûts de l'inscription

Afin d'estimer les avantages et les coûts de l'inscription du bocaccio en tant qu'espèce menacée à l'annexe 1 de la LEP, on a comparé des scénarios de gestion pour les deux possibilités (inscrire ou ne pas inscrire l'espèce). Au cours des dernières années et à la suite de renseignements sur la situation du bocaccio, l'industrie commerciale du poisson de fond a réussi à réduire volontairement la récolte en apportant des modifications adaptatives aux pratiques de pêche, dans le but d'éviter les régions où l'on trouve des densités élevées de bocaccio. Des efforts de réductions supplémentaires sont en cours. La récolte a été réduite à

the earlier level of 200 t–300 t. The baseline scenario for the cost-benefit analysis assumes that these efforts continue.

The recovery potential assessment for Bocaccio indicates that with an annual Bocaccio harvest between 100 t and 150 t, the probability that the population would rebuild to the lower precautionary reference point within 40 years lies between 47 % and 61 %. Decreasing the catch of Bocaccio to 50 t would increase this probability to 74 %, and it is assumed that reductions of at least this amount would be required to meet the requirements of SARA if the population is listed. Under Section 73 of SARA, permits would be issued to harvesters for the allowable level of bycatch. Although not quantifiable at this time, listing may also increase the probability of occasional high economic impacts, should early in-season closures be required to strictly enforce the reduced TAC.

Significant reductions in the harvest of target species within the mixed groundfish fishery would be required in order to reduce the incidental catch (lower Total Allowable Catch for non-directed catch of the species) of Bocaccio to 50 t, and facilitate the recovery of the Bocaccio population. Consultations indicated that an overall 45 % reduction in the groundfish fishery would be required to achieve this level of harvest, compared to the baseline fishery associated with 150 t of Bocaccio bycatch. Although the observed baseline catch is lower than 150 t in some recent years, it is expected that using 150 t as the baseline does not inflate the cost estimates. Voluntary reductions have been achieved by using the least costly possibilities first, and these are likely to have been exhausted (or nearly so). The overall costs of reductions would be expected to accumulate more heavily as the 50 t level is approached.

If listed, incidental catch of Bocaccio could no longer be bought or sold under the prohibitions of SARA, and it would be necessary to discard these fish with no benefits realized. Currently, the trawl fleet voluntarily relinquishes proceeds from Bocaccio landings and directs them to the Canadian Groundfish Research and Conservation Society.

The potential for impacts within recreational and First Nations fisheries is not examined in this analysis, although it is possible that impacts would be experienced at lower harvest caps. More information on Bocaccio harvest in these fisheries is required.

Benefits

An improved Bocaccio population status could eventually lead to higher commercial benefits, but this is unlikely to occur until the distant future, even beyond 40 years. Nonetheless, prevention of further decline would preserve the existing non-market benefits associated with the species, such as its role in the ecosystem and its contribution to biodiversity. Assumed harvest reductions to recover Bocaccio may also benefit other rockfish or groundfish species, some of which are also experiencing population declines. No quantitative estimates of these values are available at this time.

The specific benefits of listing under SARA and reducing the harvest to 50 t would be a 13 %–27 % increase in the probability that Bocaccio populations would recover to the lower precautionary reference point within 40 years (that is, from 47 %–61 % probability at 100 t–150 t catch level to 74 % probability at 50 t catch level). Achieving the lower reference point of 40 % maximum

150 tonnes ou moins (120 tonnes en 2006–2007, 150 tonnes en 2007–2008, 121 tonnes en 2008–2009), comparativement au niveau antérieur de 200 à 300 tonnes. Le scénario de référence pour l'analyse coût-avantage suppose que l'on poursuivra ces efforts.

L'évaluation du potentiel de rétablissement du bocaccio indique qu'avec une récolte annuelle de bocaccio de 100 à 150 tonnes, la probabilité que la population se rétablisse au point de référence préventif inférieur dans un délai de 40 ans est de 47 % à 61 %. La diminution des prises de bocaccio à 50 tonnes augmenterait cette probabilité à 74 %, et on suppose qu'il faudrait des réductions d'au moins cette quantité pour répondre aux exigences de la LEP, si la population est inscrite. Des permis seraient délivrés aux pêcheurs en vertu de l'article 73 de la LEP pour le niveau autorisé de prises accessoires. Bien qu'on ne puisse la quantifier à ce stade, l'inscription peut également accroître la probabilité de répercussions économiques élevées occasionnelles, si des fermetures tôt en saison sont nécessaires pour mettre à exécution rigoureusement la réduction du TAC.

Il faudrait réduire de manière importante la récolte des espèces ciblées dans la pêche mixte du poisson de fond pour diminuer les prises accidentelles (plus faible TAC pour les prises non ciblées de l'espèce) de bocaccio à 50 tonnes et faciliter le rétablissement de la population de bocaccio. Des consultations ont indiqué qu'il faudrait une réduction globale de 45 % de la pêche au poisson de fond pour atteindre ce niveau de récolte, comparativement à la pêche de référence associée à 150 tonnes de prises accessoires de bocaccio. Bien que la référence observée ait atteint moins de 150 tonnes au cours des dernières années, on ne prévoit pas que l'utilisation d'une référence de 150 tonnes augmente les estimations des coûts. On a réussi à faire des réductions volontaires en privilégiant les occasions à moindre coût, lesquelles ont probablement toutes (ou presque) été épuisées. Les coûts d'ensemble des réductions devraient s'accumuler de manière plus importante en se rapprochant du niveau de 50 tonnes.

Advenant l'inscription du bocaccio, on ne pourrait plus acheter ou vendre les prises accidentelles en raison des interdictions de la LEP, et il faudrait rejeter ces poissons sans avoir réalisé de profits. À l'heure actuelle, la flotte de chaluts renonce volontairement aux recettes provenant des déchargements de bocaccio et les dirige à la Canadian Groundfish Research and Conservation Society.

On n'examine pas la possibilité de répercussions au sein des pêches sportives et des Premières Nations dans la présente analyse, bien qu'il soit possible qu'il y ait des répercussions lorsque les plafonds de récolte sont bas. Il faut de plus amples renseignements sur la récolte du bocaccio dans ces pêches.

Avantages

À la longue, l'amélioration de la situation démographique pourrait entraîner de grands avantages commerciaux, mais il est peu probable que cela se produise d'ici longtemps, voire avant 40 ans. Néanmoins, la prévention d'un autre déclin permettrait le maintien des avantages non commerciaux existants associés à l'espèce, comme son rôle dans l'écosystème et sa contribution à la biodiversité. La réduction présumée des quotas de récolte visant le rétablissement du bocaccio peut comporter des avantages pour d'autres espèces de sébastes ou de poissons de fond, parmi lesquelles on observe également des déclins de population. En ce moment, il n'existe aucune estimation quantitative de ces valeurs.

Les avantages précis de l'inscription en vertu de la LEP et de la réduction de la récolte à 50 tonnes seraient une augmentation de 13 % à 27 % de la probabilité que les populations de bocaccio se rétablissent au point de référence préventif le plus faible dans un délai de 40 ans (c'est-à-dire le passage d'une probabilité de 47 % à 61 % à un niveau de prises de 100 à 150 tonnes à une probabilité

sustainable yield biomass would mean that the population had moved out of the critical zone and into the cautious zone, according to DFO's precautionary framework for fisheries management.

Costs

The reduction of Bocaccio harvest to 50 t would result in considerable socio-economic costs, as a 45 % reduction in the harvest of target species would likely be required to achieve this target. Annualized profit losses to the commercial harvest sector in the range of \$27.5M can be expected. Expected profit losses in the commercial processing sector are not known but are estimated to be lower than losses in harvesting, based on gross revenues. More information is needed on profit structure in the processing sector.

In terms of distributional effects, impacts on income, jobs, and GDP would be significant, with more than 700 jobs in harvesting and processing at risk from a 45% reduction in the fishery, and with \$40.5 M loss in GDP and \$24.5 M loss in household income in the first year. These are the direct effects only, and indirect/induced impacts could also be expected.

The following table provides information on the incremental impacts of listing (i.e. the benefits and costs of listing and reducing the catch to 50 t, compared to the baseline catch of 150 t). The assumptions can be summarized as follows:

- The Commercial Groundfish Integration Program continues whether or not Bocaccio is listed;
- The baseline scenario is management under the *Fisheries Act*, with an incidental Bocaccio harvest of 150 t;
- If listed under SARA, the scenario is management under a quota system with a cap of 50 t (which requires a 45 % reduction in the harvest of target species) and with the prohibitions in place against buying and selling Bocaccio, as well as early closures to fisheries if the TAC quota is reached;
- Potential impacts on First Nations and recreational fisheries are not included; and
- Present value of losses were calculated as reductions in producer profits over 40 years, at an 8 % discount rate.

de 74 % à un niveau de prises de 50 tonnes). L'atteinte du point de référence inférieur de 40 % de la biomasse du rendement équilibré maximal signifierait que la population est passée de la zone critique à la zone sécuritaire, d'après le cadre préventif du MPO pour la gestion des pêches.

Coûts

La réduction de la récolte du bocaccio à 50 tonnes entraînerait d'importants coûts socioéconomiques, car il faudrait probablement réduire de 45 % la récolte des espèces ciblées pour atteindre cet objectif. On peut s'attendre à ce que les pertes annuelles de profits pour le secteur de la récolte commerciale atteignent près de 27,5 millions de dollars. On ignore les pertes de profits prévues dans le secteur de la transformation commerciale, mais on estime qu'elles seront inférieures aux pertes du secteur de la récolte, d'après les chiffres d'affaires bruts. Il faut de plus amples renseignements sur la structure des profits dans le secteur de la transformation.

En ce qui concerne les effets distributifs, il y aurait d'importantes répercussions sur le revenu, l'emploi et le PIB : plus de 700 emplois liés à la récolte et à la transformation à risque en raison d'une réduction de 45 % dans la pêche, perte de 40,5 millions de dollars en PIB et perte de 24,5 millions de dollars sur le plan du revenu du ménage lors de la première année. Il ne s'agit que des effets directs; on peut également s'attendre à des répercussions indirectes/provoquées.

Le tableau suivant donne de l'information sur les répercussions graduelles de l'inscription (c'est-à-dire les avantages et les coûts de l'inscription, comparativement au scénario de référence). Voici un résumé des hypothèses :

- Le Programme pour l'intégration des pêches commerciales aux poissons de fond se poursuit, que le bocaccio soit inscrit ou non;
- Le scénario de référence comporte la gestion en vertu de la *Loi sur les pêches*, avec une récolte fortuite de bocaccio de 150 tonnes;
- Si le bocaccio est inscrit en vertu de la LEP, le scénario comporte la gestion en vertu d'un système de quota comprenant un plafond de 50 tonnes (qui exige une réduction de 45 % de la récolte des espèces ciblées), la mise en place d'interdictions relatives à l'achat et à la vente du bocaccio et des fermetures de pêche précoces, si le TAC est atteint;
- Les répercussions potentielles sur les pêches des Premières Nations et sportives ne sont pas incluses;
- Les pertes ont été calculées comme des réductions des profits des producteurs sur une période de 40 ans, à un taux de dépréciation de 8 %.

Cost-Benefit Statement	Base Year: 2009	Total (PV): 40 years	Average Annualized
A. Quantified impacts (\$)			
ECONOMIC EFFICIENCY IMPACTS			
Benefits	Commercial		No commercial benefits expected within 40+ years.
	Non-market		Data not available.
Costs	Commercial groundfish harvesters (producer surplus)	Loss of Bocaccio revenue (SARA prohibitions on sale).	
		-\$1.5M	-\$120K
		Reduced harvest of co-mingled target species.	
		-\$353M	-\$27.4M
	Commercial fisheries processors (producer surplus)		Data not available. Losses lower than for harvest profits (see text).
Net benefits		< -\$355M	< -\$27.5M

Cost-Benefit Statement	Base Year: 2009	Total (PV): 40 years	Average Annualized
A. Quantified impacts (\$) — Continued			
REGIONAL ECONOMIC IMPACTS			
Gross domestic product loss (direct)			-\$40.5M (year 1)
Household income loss (direct)			-\$24.5M (year 1)
B. Quantified impacts in non-\$			
Negative impact	Direct employment losses in harvesting and processing	-730 fulltime equivalent positions.	
Positive impact	Biological impacts	A 13%–27% increase in the probability that Bocaccio populations would recover to the lower precautionary reference point within 40 years (that is, from 47 %–61 % probability at 100 t–150 t catch level, to 74 % probability at 50 t catch level).	
C. Qualitative impacts			
Recreational, aboriginal and salmon troll fisheries	Catches, although presumed to be small, are monitored less closely in the First Nations, recreational and salmon troll fisheries than in the commercial groundfish fisheries. Listing could result in increased reporting and permitting requirements or agreements, with associated costs. Although not quantifiable at this time, listing may also increase the probability of occasional high economic impacts, should early in-season closures be required to strictly enforce the reduced TAC.		
Government impacts	Potential costs to government would include research costs, administrative costs for the development of a recovery strategy and action plan, administrative costs related to changes required in fisheries management or enforcement, and possibly costs for issuing permits.		
Communities and regional impacts	The majority of fishing and processing sector impacts are anticipated in Greater Vancouver region where economic shocks are more readily absorbed. However, several more remote regions may incur impacts that could be significant due to lack of economic diversification.		
Canadian public (consumers and households)	Losses in household income could be significant, especially in less diversified communities. No impact on Canadian consumer surplus is anticipated, as the majority of ground fish is exported.		

Énoncé des coûts-avantages	Année de référence : 2009	Total (VP) : 40 ans	Moyenne annualisée
A. Répercussions monétaires quantifiées			
INCIDENCES SUR L'EFFICIENCE ÉCONOMIQUE			
Avantages	Commerciaux		Aucun avantage commercial prévu d'ici 40 ans et plus.
	Non commerciaux		Données inconnues.
Coûts	Pêcheurs commerciaux de poisson de fond (excédent des producteurs)	Perte de recettes liées au bocaccio (interdictions de la LEP relativement à la vente).	
		-1,5 M\$	-120 k\$
		Réduction de la récolte des espèces mixtes ciblées.	
		-353 M\$	-27,4 M\$
	Transformateurs des pêches commerciales (excédent des producteurs)		Données inconnues; pertes faibles comparativement aux profits de la récolte (voir le texte).
Avantages nets		< -355 M\$	< -27,5 M\$
RÉPERCUSSIONS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES			
Perte de PIB (répercussion directe)			-40,5 M\$ (première année)
Perte sur le plan du revenu du ménage (répercussion directe)			-24,5 M\$ (première année)
B. Répercussions non monétaires quantifiées			
Répercussions négatives	Pertes d'emplois directes dans les secteurs de la récolte et de la transformation	-730 postes d'équivalents temps plein (ETP).	
Répercussions positives	Répercussions biologiques	Une augmentation de 13 % à 27 % de la probabilité que les populations de bocaccio se rétablissent au point de référence préventif le plus faible dans un délai de 40 ans (c'est-à-dire le passage d'une probabilité de 47 % à 61 % à un niveau de prises de 100 à 150 tonnes à une probabilité de 74 % à un niveau de prises de 50 tonnes).	
C. Répercussions qualitatives			
Pêche sportive, autochtone et à la traîne du saumon	Les captures, même si l'on croit qu'elles sont faibles, font l'objet d'un moins grand contrôle dans le cadre des pêches sportives, autochtones et à la traîne du saumon que dans les pêches commerciales au poisson de fond. L'inscription pourrait entraîner une augmentation des exigences ou des ententes en matière de rapports et de permis, ainsi que des coûts afférents. Bien qu'on ne puisse la quantifier à ce stade, l'inscription peut également accroître la probabilité de répercussions économiques élevées occasionnelles, si des fermetures tôt en saison sont nécessaires pour mettre à exécution rigoureusement la réduction du TAC.		
Répercussions sur le gouvernement	Les coûts éventuels pour le gouvernement comprendraient des coûts de recherche, des frais d'administration pour élaborer une stratégie de rétablissement et un plan d'action, des frais d'administration liés aux changements requis dans la gestion des pêches ou la mise en application de la loi, et possiblement des coûts afin de délivrer des permis.		
Répercussions communautaires et régionales	La majorité des répercussions sur le secteur des pêches et de la transformation sont anticipées dans la région du Grand Vancouver, où les chocs économiques sont plus facilement absorbés. Toutefois, plusieurs autres régions éloignées peuvent subir des répercussions qui pourraient être considérables en raison d'un manque de diversification économique.		
Population canadienne (consommateurs et foyers)	Les pertes de revenu du ménage pourraient être considérables, particulièrement dans les collectivités moins diversifiées. Étant donné que la majorité du poisson de fond est exportée, on ne prévoit aucune incidence sur l'excédent des consommateurs du Canada.		

Rationale

The socio-economic costs of adding Bocaccio to Schedule 1 of SARA would be significant. Therefore, DFO proposes to continue to manage this species under the *Fisheries Act* because of the flexibility that it allows for responding to the challenges of this fishery. Industry would still realize the costs of harvest reductions, but the Minister of Fisheries and Oceans would have the discretion to undertake alternative short-term mitigation measures that would allow groundfish fisheries to continue in exceptional circumstances. This could avoid early in-season closures of the groundfish fishery, although the frequency with which such a closure might be required is not clear. Using the *Fisheries Act* in the management of this species allows for significant variability in biomass, broader rockfish strategies, industry engagement/co-management, and integrated management plans. Accordingly, the Minister of Fisheries and Oceans is considering advising the Minister of Environment not to recommend adding the Bocaccio to Schedule 1 of SARA.

In response to the 2002 COSEWIC assessment, DFO has proactively sought to reduce non-directed catch of Bocaccio to prevent further decline and improve prospects for a recovery of the population. By permanently adopting the Commercial Groundfish Integration Pilot Program, DFO will continue to examine the catch of Bocaccio by the commercial groundfish sector to ensure the catches do not increase. If the non-directed catch of Bocaccio is found to have increased, new management measures would be implemented the following fishing season and would be focused on the groundfish trawl sector which accounts for 90% of the total non-directed catch of the species.

Current initiatives to reduce harvest and improve information include active avoidance of this species by harvesters, and voluntary relinquishment of proceeds of the incidental Bocaccio catch in the trawl fishery to a research society. In addition, multi-species surveys have been introduced to monitor relative abundance, to ensure that 100% at-sea and dockside monitoring of all catch is in force, to ensure 100% retention of rockfish, to monitor individual quotas and transferability of quotas between all commercial ground fish licenses, and that full catch accountability by all commercial ground fish harvesters is required. As well, improved catch monitoring will be established to better estimate the mortality of Bocaccio in the recreational and First Nations fisheries to ensure that non-directed catch levels do not increase. In particular, a review of the recreational groundfish creel program will be conducted to estimate the recreational catch for the upcoming year. This review will be used to inform recommendations for an improved catch monitoring program for the recreational sector. In addition, DFO is working co-operatively with First Nations to develop new tools for reporting catch information from food, social and ceremonial fisheries. Current harvest from these sectors is not considered to impact recovery of the species.

Currently, all funds obtained from the sale of Bocaccio through the groundfish trawl fishery go to the Canadian Groundfish Research and Conservation Society. However, as it is not currently possible to permit the buying and selling of a listed species at risk

Justification

Les coûts socioéconomiques de l'ajout du bocaccio à l'annexe 1 de la LEP seraient considérables. Par conséquent, le ministre des Pêches et des Océans du Canada propose de continuer de gérer cette espèce en vertu de la *Loi sur les pêches*, en raison de la latitude qu'elle donne pour la résolution des problèmes associés à cette pêche. L'industrie continuerait de réaliser les coûts des réductions de la récolte, mais la ministre des Pêches et des Océans aurait le pouvoir discrétionnaire de prendre d'autres mesures d'atténuation à court terme qui permettraient de maintenir les pêches de poissons de fond dans des circonstances exceptionnelles. Cela permettrait d'éviter les fermetures de pêche au poisson de fond tôt dans la saison, bien qu'on ne sache pas précisément à quelle fréquence auraient lieu ces fermetures. L'utilisation de la *Loi sur les pêches* dans la gestion de cette espèce permet une variation importante de la biomasse, l'élaboration de stratégies globales sur le sébaste, l'engagement et la cogestion de l'industrie, ainsi que des plans de gestion intégrée. Ainsi, la ministre des Pêches et des Océans envisage de conseiller au ministre de l'Environnement de ne pas recommander l'ajout du bocaccio à l'annexe 1 de la LEP.

À la suite de l'évaluation de 2002 du COSEWIC, Pêches et Océans Canada a cherché à réduire, de manière proactive, la capture non ciblée du bocaccio afin de prévenir un autre déclin et d'accroître les chances de rétablissement de la population. En adoptant de manière permanente le Programme pour l'intégration des pêches commerciales aux poissons de fond, le Ministère continuera d'examiner la capture du bocaccio par le secteur de la pêche commerciale au poisson de fond pour veiller à ce que les captures n'augmentent pas. Si l'on constate que la capture non ciblée du bocaccio a augmenté, on mettra en œuvre de nouvelles mesures de gestion lors de la saison de pêche suivante et celles-ci seront axées sur le secteur de la pêche au chalut du poisson de fond, qui représente 90 % du total de captures non ciblées de l'espèce.

Les initiatives actuelles visant à réduire la récolte et à améliorer l'information comprennent : l'évitement actif de cette espèce par les pêcheurs et la renonciation volontaire aux recettes provenant de la capture accidentelle du bocaccio dans la pêche au chalut en les remettant à une société de recherche. De plus, des relevés d'espèces multiples ont été lancés pour contrôler l'abondance relative, assurer la mise en place d'un contrôle complet de toutes les prises en mer et à quai, assurer la conservation de tous les sébastes, contrôler les quotas individuels et la transférabilité des quotas entre tous les permis de pêche commerciale au poisson de fond et assurer la responsabilisation complète de tous les pêcheurs commerciaux de poisson de fond à l'égard des prises. De plus, l'amélioration du contrôle des prises sera établie pour mieux estimer la mortalité du bocaccio dans les pêches sportives et des Premières Nations, afin de veiller à ce que les niveaux de prises non ciblées n'augmentent pas. Entre autres, un examen du programme de pêche sportive du poisson de fond sera effectué pour estimer les prises sportives pour l'exercice à venir. L'examen sera utilisé pour éclairer les recommandations d'un programme amélioré de contrôle des prises pour le secteur de la pêche sportive. Le Ministère collabore également avec les Premières Nations pour élaborer de nouveaux outils de signalement de renseignements relatifs aux prises de la pêche à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles. On estime que la récolte actuelle de ces secteurs ne se répercute pas sur le rétablissement de l'espèce.

Actuellement, tous les fonds provenant de la vente du bocaccio de la pêche au chalut du poisson de fond vont à la Canadian Groundfish and Research Conservation Society. Toutefois, comme on ne peut actuellement permettre l'achat et la vente

under SARA, any Bocaccio caught as bycatch would have to be discarded if Bocaccio were listed.

Canary Rockfish

COSEWIC assessed Canary Rockfish as threatened in November 2007 due to population decline. Canary Rockfish range from the Gulf of Alaska to northern Baja California. The Puget Sound/Georgia Basin population of Canary rockfish is listed as threatened under the U.S. *Endangered Species Act* (April 2010), although the U.S. population has been increasing since fishing effort was reduced in 1999.

COSEWIC identified fishing as the primary threat to this species. Canary Rockfish are targeted by commercial trawl and hook and line fisheries. Canary Rockfish is one of many rockfish species managed through the Commercial Groundfish Integration Program. A small amount of catch, often non-directed, is taken in the First Nations fisheries, recreational fisheries, and commercial salmon troll fisheries.

In response to the 2007 COSEWIC assessment, reductions to the catch limits for Canary Rockfish were put into place in the commercial and recreational fisheries. A recent stock assessment by DFO notes an increase in overall abundance that indicates this population may recover at current levels of fishing mortality. The recent upturn in abundance, however, is highly uncertain and may not be sustained.

Consultations

Consultations on the listing of Canary Rockfish were undertaken with commercial, recreational and First Nations fish harvesters. Consultations were facilitated through the DFO's consultation workbook submissions and meetings in Prince Rupert, Port Alberni, Vancouver and Nanaimo in the fall 2008 and 2009. Comments were received from 6 individuals online in 2009 and 4 individuals in 2008. Two recreational fishing groups (Sportfish Advisory Board, Sport Lodge) also provided comments and expressed concerns that listing this species would have negative impacts on their industry and small coastal communities. Eighty-three per cent (83%) of recreational fishers who commented online (2009) and one hundred per cent (100%) of those associated with commercial fishing, processing or sales who commented online (2009) were opposed to listing, due to concerns that this would affect them negatively financially and that future recovery efforts would likely result in substantial costs.

Recreational fishers stated that recent science advice from DFO indicated that the species is recovering and a designation as threatened pursuant to SARA is not required at this time. They also cited DFO's Recovery Potential Assessment for the species that states reducing the commercial catch is the primary practical means for minimizing harm. In conclusion, recreational fishers suggest that current DFO management measures under the *Fisheries Act*, which includes the authority to manage the commercial fisheries, is satisfactory and, therefore, listing under SARA is unnecessary.

d'une espèce inscrite comme étant en péril en vertu de la LEP, si le bocaccio était inscrit en vertu de la LEP, toute prise accessoire de ce dernier devrait donc être rejetée.

Sébaste canari

En novembre 2007, le COSEPAC a évalué le sébaste canari comme étant une espèce menacée en raison d'un déclin de la population. Le sébaste canari s'étend du golfe de l'Alaska au nord de Baja, en Californie. Les populations de Puget Sound/Georgia Basin de cette espèce ont été inscrites comme étant menacées en vertu de la *Endangered Species Act* des États-Unis (avril 2010), même si la population des États-Unis augmente depuis qu'on a réduit les pêches en 1999.

Le COSEPAC a établi que la pêche constituait la principale menace pour cette espèce. Le sébaste canari est ciblé par les pêches commerciales au chalut et à la ligne et à l'hameçon. Le sébaste canari constitue l'une des nombreuses espèces de poissons de fond gérées dans le cadre du Programme pour l'intégration des pêches commerciales aux poissons de fond. Une petite quantité de prises, souvent non ciblées, sont capturées dans les pêches des Premières Nations, les pêches sportives et les pêches commerciales à la traîne du saumon.

À la suite de l'évaluation de 2007 du COSEPAC, on a mis en place des réductions à l'égard des limites de prises du sébaste canari dans le cadre des pêches commerciales et sportives. Une récente évaluation des stocks effectuée par le ministère des Pêches et des Océans du Canada fait remarquer une augmentation de l'abondance globale, ce qui indique que cette population peut se rétablir malgré les niveaux actuels de mortalité du poisson. Toutefois, la récente reprise de l'abondance est grandement incertaine et ne sera peut-être pas maintenue.

Consultations

On a entrepris des consultations portant sur l'inscription du sébaste canari avec des pêcheurs commerciaux, sportifs et des Premières Nations. Ces consultations se sont déroulées sous forme de soumissions de cahiers de consultation et de réunions du ministère des Pêches et des Océans du Canada à Prince Rupert, à Port Alberni, à Vancouver et à Nanaimo, à l'automne de 2008 et de 2009. On a reçu des commentaires de 6 personnes, en ligne, en 2009, et de 4 personnes en 2008. Deux groupes de pêche sportive (Conseil consultatif sur la pêche sportive, Sport Lodge) ont également formulé des commentaires et exprimé des préoccupations relativement au fait que l'inscription de cette espèce aurait des répercussions négatives sur leur industrie et les petites collectivités côtières. Quatre-vingt-trois pour cent (83 %) des pêcheurs sportifs qui ont formulé des commentaires en ligne (2009), et l'ensemble (100 %) de ceux associés à la pêche commerciale, à la transformation et aux ventes qui ont également formulé des commentaires en ligne (2009) s'opposaient à l'inscription, car ils en subiraient des répercussions négatives sur le plan financier et les efforts de rétablissement ultérieurs entraîneraient vraisemblablement des coûts substantiels.

Des pêcheurs sportifs ont mentionné que les récents conseils scientifiques de la part du MPO indiquaient que l'espèce se rétablit et que la désignation d'espèce menacée en vertu de la LEP n'est pas justifiée pour le moment. Ils ont également affirmé que l'évaluation du potentiel de rétablissement du MPO pour cette espèce indique que la réduction des prises commerciales constitue le premier moyen pratique de minimiser le tort. En conclusion, les pêcheurs sportifs laissent croire que les mesures de gestion actuelles du MPO en vertu de la *Loi sur les pêches*, qui englobe le pouvoir de gestion des pêches commerciales, sont satisfaisantes et que, par conséquent, l'inscription en vertu de la LEP n'est pas nécessaire.

The commercial fishing industry is also opposed to listing this species. Fiddler Joint Venture recommended not listing the Canary Rockfish as it would end the trawl fishery, resulting in economic losses far outweighing the benefits, and with limited incremental benefits to the stocks as recovery efforts are already underway.

A letter sent by the President of Fishing for Freedom recommended not listing Canary Rockfish because landings data used for stock assessment were too limited to provide accurate results, and fishermen would not be able to catch other targeted species due to reduced non-directed catch limits for Canary Rockfish. Another concern was that if fisheries were shut down it would also affect the infrastructure of coastal communities (e.g. processing plants, ancillary industries). Additionally, without a regulation to permit the buying and selling of SARA listed species, all catch of Canary Rockfish would have to be discarded resulting in millions of dollars of wasted fish.

Environmental groups and academics supported the listing of Canary Rockfish. All Environmental Organizations who commented online (2008) supported listing and said effects of future recovery efforts would result in benefits.

Benefits and costs of listing Canary Rockfish

Given the current best available science on the population trajectory for Canary Rockfish, listing under SARA would not require a reduction in the total allowable catch. It is assumed that the 2009–10 TAC can continue whether or not the population is listed, and SARA permits would be issued to allow for continued harvest of other species within the mixed groundfish fishery. The marginal costs of listing arise only from the prohibition on buying and selling a listed species.

Benefits

The marginal benefits of listing Canary Rockfish are negligible, given that the benefits of species recovery are likely to be realized whether or not the species is listed.

Costs

Although the current stock assessment suggests that further harvest restrictions are not necessary to recover the species, listing Canary Rockfish as threatened on Schedule 1 of SARA would trigger the prohibitions under sections 32 and 33 of the Act.

Currently non-directed catch of the species can be sold, but if listed as threatened, harvested Canary Rockfish could not be sold and must be discarded with an associated 100% mortality. Live release is not an option since Canary Rockfish are killed by the rapid changes in pressure experienced when this deep water species is brought to the surface. If listed, the full value of profits from the Canary Rockfish fishery, approximately \$11.8M over 40 years (\$1M annualized), would be lost with the majority of the profit losses (\$0.9M annualized) borne by the commercial harvesters.

To arrive at the economic estimates provided below, it was assumed that the future TAC for both the base line scenario and the listing scenario was based on the 2009–2010 TAC of 679 t, with

L'industrie de la pêche commerciale s'oppose également à l'inscription de cette espèce. Fiddler Joint Venture a recommandé de ne pas inscrire le sébaste canari à la liste de la LEP, car cela mettrait fin à la pêche au chalut, ce qui se traduirait par des pertes économiques qui surpasseraient largement les avantages ainsi qu'une faible amélioration des stocks étant donné qu'on déploie déjà des efforts de rétablissement.

Une lettre envoyée par le président de Fishing for Freedom recommandait de ne pas inscrire le sébaste canari en vertu de la LEP. La justification présentée indiquait que les données sur les débarquements ayant servi à évaluer les stocks étaient trop limitées pour présenter des résultats exacts, et que les pêcheurs ne pourraient obtenir d'autres espèces ciblées en raison de la réduction des limites de prises non ciblées du sébaste canari. On se préoccupait également du fait que si l'on mettait fin aux pêches, cela paralysait également l'infrastructure de collectivités côtières (par exemple usines de transformation, industries auxiliaires). De plus, sans réglementation pour permettre l'achat et la vente des espèces inscrites en vertu de la LEP, il faudrait rejeter toutes les prises de sébaste canari, ce qui se traduirait par des millions de dollars en pertes de poisson.

Des groupes environnementaux et des membres du milieu universitaire se sont montrés en faveur de l'inscription du sébaste canari. L'ensemble des représentants d'organismes environnementaux qui ont formulé des commentaires en ligne (2008) se sont montrés en faveur de l'inscription et ont mentionné que les effets d'efforts de rétablissement ultérieurs seraient avantageux.

Avantages et coûts de l'inscription du sébaste canari

Compte tenu des données scientifiques actuelles sur la trajectoire de la population de sébastes canari l'inscription en vertu de la LEP n'exigerait pas de réduction du TAC. On suppose que l'on peut maintenir le TAC de 2009-2010, que la population soit inscrite ou non, et que des permis en vertu de la LEP seraient délivrés pour permettre la récolte continue d'autres espèces dans le cadre de la pêche de poisson de fond mixte. Les coûts différentiels de l'inscription proviennent uniquement de l'interdiction d'acheter et de vendre une espèce inscrite.

Avantages

Les avantages supplémentaires de l'inscription du sébaste canari sont négligeables, puisque le rétablissement de l'espèce entraînerait probablement des avantages, qu'il y ait inscription ou non.

Coûts

Même si l'évaluation actuelle des stocks laisse entendre que d'autres restrictions en matière de récoltes ne sont pas nécessaires pour rétablir l'espèce, l'inscription du sébaste canari en tant qu'espèce menacée à l'annexe 1 de la LEP déclencherait les interdictions en vertu des articles 32 et 33 de la LEP.

Actuellement, on peut vendre les prises non ciblées de l'espèce, mais s'il était inscrit comme étant une espèce menacée, le sébaste canari récolté ne pourrait être vendu et devrait être rejeté en vertu d'un taux de mortalité de 100 %. La remise à l'eau est hors de question, car les sébastes canari sont tués par les changements de pression rapides subis lorsque cette espèce vivant en eau profonde est amenée à la surface. Si l'on inscrivait cette espèce, on perdrait l'entière valeur des profits de la pêche du sébaste canari, soit approximativement 11,8 millions de dollars en 40 ans (1 million de dollars annualisés), et les pêcheurs commerciaux assumeraient la majorité des pertes de profits (0,9 million de dollars annualisés).

Pour parvenir aux estimations économiques indiquées ci-dessous, on a supposé que le TAC à venir pour le scénario de référence et le scénario d'inscription était fondé sur le TAC de

management under the integrated groundfish program. If listed, the sale of Canary Rockfish would be prohibited, and this would be the source of lost profits for the groundfish fishery. Canary Rockfish would continue to be caught even though it couldn't be sold, so that the rest of the mixed fishery could continue. Again, present value of losses are calculated as reduction in producer profits over 40 years, at an 8 % discount rate.

2009-2010 de 679 tonnes, avec une gestion en vertu du programme pour l'intégration aux poissons de fond. En cas d'inscription du sébaste canari, la vente de l'espèce serait interdite, ce qui entraînerait la perte de profits pour la pêche au poisson de fond. Le sébaste canari continuerait à être capturé même s'il ne peut être vendu, de sorte que le reste de la pêche mixte pourrait continuer. Encore une fois, les pertes sont calculées comme une réduction des profits des producteurs sur 40 ans, à un taux de dépréciation de 8 %.

Cost-Benefit Statement	Base Year: 2009	Total (PV): 40 years	Average Annualized
A. Quantified impacts (\$)			
ECONOMIC EFFICIENCY IMPACTS			
Benefits	Commercial harvesters and processors	Insignificant	Insignificant
Costs	Commercial groundfish harvesters (producer surplus)	-\$11M	-\$0.9M
	Commercial groundfish processors (producer surplus)	-\$0.8M	-\$0.1M
Net benefits		-\$11.8M	-\$1M
REGIONAL ECONOMIC IMPACTS			
Gross domestic product loss			-\$1.4M (year 1)
Household income loss			-\$0.8M (year 1)
B. Quantified impacts in non-\$			
Negative impacts	Direct employment losses in processing	-8 Full-time equivalents	n/a
	Indirect employment losses in B.C. communities	-5 Full-time equivalents	n/a
C. Qualitative impacts			
Regional and community impacts	A number of groundfish operations are located in rural areas of B.C. If all or most of the employment and income losses occur in these areas, their relative impacts can be expected to be more significant than if they occur in areas with more diversified economies. Nevertheless, although individuals will be impacted, communities are expected to have negligible impacts to no impact.		
Canadian consumers and households (general public)	Consumer surplus can be affected by changes to both market and non-market values. Since the majority of Canary rockfish is exported, there is no market impact on Canadian consumer surplus. On the non-market side, Canadians place a value on Canary rockfish as a component of the ocean's biodiversity. It is not possible to quantify this value but it can be expected to increase up to a point where the species is deemed "healthy." From that respect it should be noted that the state of the Canary rockfish stock as noted in the 2009 RPA is such that current catch levels would not result in further stock decreases. However, the recent upturn in biomass is uncertain and may not be sustained.		
Recreational, aboriginal and salmon troll fisheries	Catches, although presumed to be small, are less well monitored in the First Nations, recreational and salmon troll fisheries than in the commercial groundfish fisheries. Efforts are being made to improve catch monitoring in these fisheries and a listing decision would likely bring increased requirements.		

Énoncé des coûts-avantages	Année de référence : 2009	Total (VP) : 40 ans	Moyenne annualisée
A. Répercussions monétaires quantifiées			
INCIDENCES SUR L'EFFICIENCE ÉCONOMIQUE			
Avantages	Pêcheurs et transformateurs commerciaux	Négligeables	Négligeables
Coûts	Pêcheurs commerciaux du poisson de fond (excédent des producteurs)	-11 M\$	-0,9 M\$
	Transformateurs commerciaux du poisson de fond (excédent des producteurs)	-0,8 M\$	-0,1 M \$
Avantages nets		-11,8 M\$	-1 M\$
RÉPERCUSSIONS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES			
Perte sur le plan du produit intérieur brut			-1,4 M\$ (première année)
Perte sur le plan du revenu du ménage			-0,8 M\$ (première année)
B. Répercussions non monétaires quantifiées			
Impacts négatifs	Pertes d'emploi directes dans le secteur du traitement	-8 équivalents temps plein	Sans objet
	Pertes d'emploi indirectes dans les collectivités de la Colombie-Britannique	-5 équivalents temps plein	Sans objet

Énoncé des coûts-avantages	Année de référence : 2009	Total (VP) : 40 ans	Moyenne annualisée
C. Répercussions qualitatives			
Impacts régionaux et communautaires	Un certain nombre d'activités de transformation du poisson de fond se situent dans les secteurs ruraux de la Colombie-Britannique. Si la totalité ou la majorité des pertes d'emplois et de revenus surviennent dans ces secteurs, on peut s'attendre à ce que leurs incidences relatives soient plus considérables que si elles surviennent dans des secteurs dont les ressources économiques sont plus diversifiées. Néanmoins, même si des personnes peuvent être touchées, on s'attend à ce que les collectivités subissent des répercussions allant de nulles à négligeables.		
Consommateurs et foyers canadiens (grand public)	L'excédent des consommateurs peut être touché par les changements subis par les valeurs marchandes et non marchandes. Puisque la majorité des prises de sébaste canari sont exportées, il n'y a pas d'incidence commerciale sur l'excédent des consommateurs canadiens. Sur le plan non commercial, les Canadiens accorderaient certainement une valeur au sébaste canari comme élément de la biodiversité océanique. On ne peut quantifier cette valeur, mais on peut s'attendre à ce qu'elle augmente à un point où l'espèce est considérée comme étant « en santé ». De ce point de vue, il est à noter que l'état des stocks de sébaste canari de l'évaluation du potentiel de rétablissement de 2009 est tel que les niveaux de captures actuels n'entraîneraient pas d'autres diminutions des stocks. Par contre, l'augmentation récente de la biomasse demeure incertaine et pourrait ne pas durer.		
Pêches sportives, des Premières Nations et à la traîne du saumon	Même si l'on présume qu'elles sont faibles, les prises sont moins bien contrôlées dans les pêches sportives, des Premières Nations et à la traîne du saumon que dans les pêches commerciales du poisson de fond. On déploie des efforts pour améliorer le contrôle des prises dans le cadre de ces pêches et une décision en matière d'inscription entraînerait probablement un renforcement des exigences.		

Rationale

The socio-economic costs of adding Canary rockfish to Schedule 1 of SARA would be significant. Therefore, DFO will continue to manage this species under the *Fisheries Act* by permanently adopting the Commercial Groundfish Integration Pilot Program, and ensure adequate catch monitoring is in place. This will allow fisheries management activities to respond to any increases in harvest levels via implementation of a TAC and individual quotas for the groundfish trawl fishery.

In direct response to COSEWIC's 2007 assessment, Canary rockfish catch limits for commercial and recreational fishers were reduced. Initiatives to reduce harvest in the commercial sector and improve information included multi-species surveys to monitor relative abundance, 100% at-sea and dockside monitoring of all catch; and full catch accountability by all commercial groundfish harvesters. These initiatives will continue to be implemented along with 100% retention of rockfish, and implementation of reduced individual quotas and transferability of quotas between all commercial groundfish licenses.

It is not possible to permit the buying and selling of a listed species under SARA without the development of a regulation for this activity. Without such a regulation, Canary Rockfish that are caught would have to be discarded, contrary to the objectives of the Commercial Groundfish Integration Program to use all fish caught. Irrespective of this, if listed, Canary Rockfish would likely continue to be captured as non-directed catch in fisheries directed at other groundfish species and would need to be permitted under section 73 of SARA.

In lieu of listing the species pursuant to Schedule 1 of SARA, Canary Rockfish will continue to be managed under the *Fisheries Act*. The management objective for this species is to keep the population in the healthy zone. If the population has moved out of the healthy zone, a reduction in the commercial Canary TAC will be implemented. The DFO will improve its by-catch monitoring activities in the Salmon troll fishery, recreational fishery, and FN FSC fisheries to better estimate the mortality of Canary Rockfish in these fisheries and ensure that these by-catches do not increase. As well, DFO will include groundfish trawl discards into catch quotas to better estimate the total mortality of Canary Rockfish by

Justification

Les coûts socioéconomiques de l'ajout du sébaste canari à l'annexe 1 de la LEP seraient considérables. Par conséquent, le ministère des Pêches et des Océans continuera de gérer cette espèce en vertu de la *Loi sur les pêches*, en adoptant de manière permanente le Programme pilote pour l'intégration des pêches commerciales aux poissons de fond, et de veiller à ce qu'un plan approprié de contrôle des captures soit en place. Ainsi, on pourra adapter les activités de gestion des pêches aux augmentations des niveaux de prises grâce à l'établissement d'une limite du total autorisé des captures et des quotas individuels dans le cas de la pêche au chalut du poisson de fond.

À la suite de l'évaluation de 2007 du COSEPAC, on a réduit les limites de prises des pêcheurs commerciaux et sportifs dans le cas du sébaste canari. Les relevés d'espèces multiples visant à surveiller l'abondance relative, le contrôle complet en mer et au quai, et le fait que les pêcheurs de poisson de fond doivent assumer l'entière responsabilité des prises comptaient parmi les initiatives visant à réduire la récolte dans le secteur commercial et à améliorer l'information. On continuera de mettre en œuvre ces initiatives en conservant la totalité des sébastes canari et de mettre en œuvre la réduction des quotas individuels et la transférabilité des quotas entre tous les permis de pêche commerciale au poisson de fond.

On ne peut permettre l'achat ou la vente d'une espèce inscrite en vertu de la LEP sans élaborer un règlement dans le cadre de la LEP relativement à cette activité. Sans un tel règlement, le sébaste canari capturé devrait être rejeté, ce qui va à l'encontre des objectifs du Programme pour l'intégration des pêches commerciales aux poissons de fond visant à utiliser tous les poissons capturés. Sans tenir compte de cet objectif, s'il était inscrit, le sébaste canari serait probablement toujours capturé comme une prise non ciblée dans le cadre de pêches destinées à capturer d'autres espèces de poissons de fond, et sa capture devrait faire l'objet d'une permission en vertu de l'article 73 de la LEP.

Au lieu d'inscrire l'espèce en vertu de l'annexe 1 de la LEP, le sébaste canari continuera à être géré en vertu de la *Loi sur les pêches*. L'objectif de gestion à l'égard de cette espèce consiste à maintenir la population dans la zone saine. Si la population sort de la zone saine, on mettra en œuvre une réduction du TAC dans la pêche commerciale au sébaste canari. Le Ministère améliorera ses activités de contrôle des prises accessoires dans la pêche à la traîne du saumon, la pêche sportive et les pêches à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles des Premières Nations, afin de mieux estimer le taux de mortalité du sébaste canari dans ces pêches et de veiller à ce que ces prises accessoires n'augmentent

the groundfish trawl fishery. This will be included to ensure harvest remains within prescribed TACs.

In calculating the costs of listing this species it was assumed that recovery efforts associated with ensuring the fishery operates in a sustainable manner will occur regardless of the listing decision. Costs therefore only reflect “added” costs from a SARA listing, which is the loss in profits from the Canary Rockfish harvest. The full value of the Canary Rockfish fishery would be lost.

Given the recent stock status report, there are no benefits at this time to listing this species. The Minister of Fisheries and Oceans is considering advising the Minister of Environment not to recommend adding the Canary Rockfish to Schedule 1 of SARA. The DFO would continue to manage this species under the *Fisheries Act*, increasing the reporting frequency to update the current stock assessment reports to ensure appropriate management actions are taken in a timely manner, and implementing reductions in the commercial TAC if the stock transitions out of the healthy zone.

Implementation, enforcement and service standards

DFO has developed a compliance strategy for the proposed Order amending Schedule 1 of SARA to address the first five years of implementation of compliance promotion and enforcement activities related to the general prohibitions. Specifically, the compliance strategy will only address compliance with the general prohibitions for species listed as extirpated, endangered or threatened on Schedule 1 of SARA. The compliance strategy is aimed at achieving awareness and understanding of the proposed Order among the affected communities; adoption of behaviours by the affected communities that will contribute to the overall conservation, protection and recovery of wildlife species at risk; compliance with the proposed Order by the affected communities; and at increasing the knowledge of the affected communities.

If approved, implementation of the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* will include activities designed to encourage compliance with the general prohibitions. Compliance promotion initiatives are proactive measures that encourage voluntary compliance with the law through education and outreach activities, and raise awareness and understanding of the prohibitions by offering plain language explanations of the legal requirements under the Act. The DFO will promote compliance with the general prohibitions of SARA through activities which may include online resources posted on the SARA Public Registry, fact sheets, mail-outs and presentations. These activities will specifically target groups who may be affected by this Order and whose activities could contravene the general prohibitions, including other federal government departments, First Nations, private land owners, recreational and commercial fishers, national park visitors and recreational users on parks lands. The compliance strategy outlines the priorities, affected communities, timelines and key messages for compliance activities.

pas. De plus, le Ministère inclura les rejets de poissons de fond pêchés au chalut dans les quotas de prises, afin de mieux estimer le taux de mortalité total du sébaste canari dans le cadre de la pêche au chalut du poisson de fond. Ainsi, on pourra veiller à ce que la récolte demeure à l'intérieur des TAC prévus par la loi.

En calculant les coûts d'inscription de cette espèce, on a tenu pour acquis que les efforts de rétablissement associés au fait de veiller à ce que la pêche soit effectuée de manière durable se produiront, peu importe la décision relative à l'inscription. Par conséquent, les coûts ne tiennent compte que des coûts « ajoutés » de l'inscription à la LEP, soit la perte de profits de la récolte de sébastes canari. La valeur totale de la pêche de sébastes canari serait perdue.

Compte tenu du dernier rapport sur l'état des stocks, il n'y a aucun avantage à inscrire cette espèce pour l'instant. Le ministre des Pêches et des Océans envisage de conseiller au ministre de l'Environnement de ne pas ajouter le sébaste canari à l'annexe 1 de la LEP. Le ministère des Pêches et des Océans continuerait de gérer cette espèce en vertu de la *Loi sur les pêches*, en augmentant la fréquence des rapports afin de mettre à jour les rapports d'évaluation des stocks actuels pour assurer la prise de mesures de gestion appropriées en temps opportun, et en mettant en œuvre des réductions du TAC commercial si les stocks sortent de la zone saine.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le ministère des Pêches et des Océans a élaboré une stratégie de conformité au décret proposé modifiant l'annexe 1 de la LEP pour aborder les cinq premières années de la mise en œuvre des activités de promotion de la conformité et d'application de la loi liées aux interdictions générales. Plus précisément, la stratégie de conformité portera uniquement sur la conformité aux interdictions générales pour les espèces inscrites dans les catégories disparues du pays, en voie de disparition ou menacées à l'annexe 1 de la LEP. La stratégie de conformité vise à sensibiliser les gens et à faire comprendre le décret proposé par les collectivités concernées, à favoriser l'adoption de comportements par les membres de ces collectivités touchées qui contribueront à la conservation et à la protection globales des espèces sauvages en péril, ainsi que la conformité au décret proposé dans les collectivités concernées, en plus d'accroître les connaissances des collectivités touchées.

Si la mise en œuvre du *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* est approuvée, elle comprendra des activités conçues pour encourager la conformité aux interdictions générales. Les initiatives de promotion de la conformité sont des mesures proactives qui encouragent la conformité volontaire à la loi par l'entremise d'activités d'information et de rayonnement, sans compter qu'elles renforcent la sensibilisation et améliorent la compréhension des interdictions en offrant des explications en langage clair des exigences juridiques en vertu de la Loi. Pêches et Océans Canada fera la promotion de la conformité aux interdictions générales de la LEP par des activités qui pourraient comprendre des ressources en ligne publiées sur le Registre public de la *Loi sur les espèces en péril*, des fiches d'information, des envois postaux et des présentations. Ces activités viseront précisément des groupes qui pourraient être touchés par le présent décret et dont les activités pourraient contrevenir aux interdictions générales, y compris d'autres ministères fédéraux, des Premières Nations, des propriétaires fonciers privés, des pêcheurs sportifs et commerciaux, des visiteurs de parcs nationaux et des utilisateurs récréatifs dans les parcs. La stratégie de conformité décrit les priorités, les collectivités touchées, les calendriers et les messages clés des activités de conformité.

At the time of listing, timelines apply for the preparation of recovery strategies, action plans or management plans. The implementation of these plans may result in recommendations for further regulatory action for protection of the species and its critical habitat when identified. It may draw on the provisions of other acts of Parliament, such as the *Fisheries Act*, to provide required protection.

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including liability for costs, fines or imprisonment, alternative measures agreements, seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. SARA also provides for inspections and search and seizure operations by enforcement officers designated under SARA. Under the penalty provisions of the Act, a corporation found guilty of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. A corporation found guilty of an indictable offence is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$250,000, and any other person to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

Contact

Susan Mojgani
Director
Species at Risk Program Management
Ecosystem Management
Fisheries and Oceans Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: 613-990-0280
Email: susan.mojgani@dfo-mpo.gc.ca

Au moment de l'inscription, les calendriers s'appliquent à la préparation des stratégies de rétablissement, des plans d'action ou des plans de gestion. La mise en œuvre de ces plans peut entraîner des recommandations relatives à d'autres mesures réglementaires afin de protéger les espèces et leur habitat essentiel. Ces recommandations pourront s'inspirer des dispositions d'autres lois canadiennes, telles que la *Loi sur les pêches*, afin d'assurer la protection nécessaire.

La LEP prévoit des pénalités pour toute infraction, y compris la responsabilité à l'égard des coûts, des amendes ou l'emprisonnement, des ententes de mesures de remplacement, la saisie et la confiscation des articles saisis ou des recettes de leur cession. Cette loi prévoit aussi des inspections et des fouilles, ainsi que des saisies par les agents d'application de la loi désignés dans la LEP. En vertu des dispositions de pénalités de la Loi, une personne morale reconnue coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire peut se voir imposer une amende ne dépassant pas 300 000 \$, alors qu'une société sans but lucratif est passible d'une amende ne dépassant pas 50 000 \$ et toute autre personne est passible d'une amende ne dépassant pas 50 000 \$ ou d'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas un an ou les deux. Une personne morale reconnue coupable d'un acte criminel encourt une amende ne dépassant pas 1 000 000 \$, alors qu'une société sans but lucratif est passible d'une amende ne dépassant pas 250 000 \$ et toute autre personne s'expose à une amende ne dépassant pas 250 000 \$ ou à une peine d'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas cinq ans ou les deux.

Personne-ressource

Susan Mojgani
Directrice
Gestion des programmes des espèces en péril
Gestion des écosystèmes
Pêches et Océans Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : 613-990-0280
Courriel : susan.mojgani@dfo-mpo.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 27 of the *Species at Risk Act*^a, proposes to make the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Susan Mojgani, Director, Program Management, Species at Risk Directorate, Oceans, Habitat and Species at Risk Sector, Fisheries and Oceans Canada, Ottawa, Ontario K1A 0E6 (fax: 613-998-8158; e-mail: susan.mojgani@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, December 9, 2010

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 27 de la *Loi sur les espèces en péril*^a, se propose de prendre le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Susan Mojgani, directrice, Gestion du programme, Direction générale des espèces en péril, Secteur des océans, de l'habitat et des espèces en péril, Pêches et Océans Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0E6 (téléc. : 613-998-8158; courriel : susan.mojgani@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, le 9 décembre 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

^a S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

ORDER AMENDING SCHEDULE 1 TO THE SPECIES AT RISK ACT

AMENDMENTS

1. Part 1 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “FISH”:

Bass, Striped (*Morone saxatilis*) St. Lawrence Estuary population
Bar rayé population de l'estuaire du Saint-Laurent

2. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “FISH”:

Chubsucker, Lake (*Erimyzon sucetta*)
Sucet de lac

Shark, White (*Carcharodon carcharias*) Atlantic population
Grand requin blanc population de l'Atlantique

3. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MOLLUSCS”:

Abalone, Northern (*Haliotis kamtschatkana*)
Ormeau nordique

4. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MAMMALS”:

Whale, Killer (*Orcinus orca*) Northeast Pacific offshore population
Épaulard population océanique du Pacifique Nord-Est

5. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “FISH”:

Chubsucker, Lake (*Erimyzon sucetta*)
Sucet de lac

6. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “MOLLUSCS”:

Abalone, Northern (*Haliotis kamtschatkana*)
Haliotide pie

7. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MAMMALS”:

Whale, Sowerby's Beaked (*Mesoplodon bidens*)
Baleine à bec de Sowerby

8. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “MAMMALS”:

Whale, Killer (*Orcinus orca*) Northeast Pacific offshore population
Épaulard population océanique du Pacifique Nord-Est

9. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “FISH”:

Buffalo, Bigmouth (*Ictiobus cyprinellus*) Saskatchewan River and Nelson River populations
Buffalo à grande bouche populations des rivières Saskatchewan et Nelson

Rockfish, Yelloweye (*Sebastes ruberrimus*) Pacific Ocean inside waters population
Sébaste aux yeux jaunes population des eaux intérieures de l'océan Pacifique

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE 1 DE LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

MODIFICATIONS

1. La partie 1 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Bar rayé (*Morone saxatilis*) population de l'estuaire du Saint-Laurent
Bass, Striped St. Lawrence Estuary population

2. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*) population de l'Atlantique
Shark, White Atlantic population
Sucet de lac (*Erimyzon sucetta*)
Chubsucker, Lake

3. La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « MOLLUSQUES », de ce qui suit :

Ormeau nordique (*Haliotis kamtschatkana*)
Abalone, Northern

4. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Épaulard (*Orcinus orca*) population océanique du Pacifique Nord-Est
Whale, Killer Northeast Pacific offshore population

5. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Sucet de lac (*Erimyzon sucetta*)
Chubsucker, Lake

6. La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « MOLLUSQUES », de ce qui suit :

Haliotide pie (*Haliotis kamtschatkana*)
Abalone, Northern

7. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Baleine à bec de Sowerby (*Mesoplodon bidens*)
Whale, Sowerby's Beaked

8. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Épaulard (*Orcinus orca*) population océanique du Pacifique Nord-Est
Whale, Killer Northeast Pacific offshore population

9. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Buffalo à grande bouche (*Ictiobus cyprinellus*) populations des rivières Saskatchewan et Nelson
Buffalo, Bigmouth Saskatchewan River and Nelson River populations
Sébaste aux yeux jaunes (*Sebastes ruberrimus*) population des eaux extérieures de l'océan Pacifique
Rockfish, Yelloweye Pacific Ocean outside waters population

¹ S.C. 2002, c. 29

¹ L.C. 2002, ch. 29

Rockfish, Yelloweye (*Sebastes ruberrimus*) Pacific Ocean outside
waters population
*Sébaste aux yeux jaunes population des eaux extérieures de
l'océan Pacifique*

COMING INTO FORCE

**10. This Order comes into force on the day on which it is
registered.**

[51-1-o]

Sébaste aux yeux jaunes (*Sebastes ruberrimus*) population des
eaux intérieures de l'océan Pacifique
Rockfish, Yelloweye Pacific Ocean inside waters population

ENTRÉE EN VIGUEUR

**10. Le présent décret entre en vigueur à la date de son
enregistrement.**

[51-1-o]